

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Réforme du second cycle universitaire.

194. — 18 mars 1976. — M. Georges Cogniot expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la réforme du second cycle a provoqué une émotion considérable et une protestation générale chez les étudiants, appuyés par de très nombreux membres du personnel enseignants, et que cette réforme leur apparaît à juste titre comme destinée à livrer l'université au grand patronat dans une vue étroitement utilitariste de l'enseignement en créant des filières ségrégatives et en aggravant une sélection qui se fonde d'autant plus sur des critères sociaux que près de 60 p. 100 des étudiants sont salariés et hypothèquent ainsi leurs études. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas opportun d'abroger

une réforme aussi légitimement contestée. Il s'alarme de la multiplication des attaques contre les étudiants, dont le refus patronal de reconnaître les diplômés d'institut universitaire de technologie (I. U. T.) offre un saisissant exemple, et des agressions contre la haute culture, telles qu'elles sont caractérisées entre autres par la perspective d'éliminer des deuxièmes cycles les formations coûteuses et peu rentables dans l'immédiat comme de nombreuses formations de lettres, de sciences humaines et de sciences théoriques de la nature. Il signale également que la qualité et la stabilité de l'enseignement sont mises en cause à la fois par l'asphyxie budgétaire dans laquelle se débattent les universités et les grands établissements et par les menaces gouvernementales de prétendue rationalisation et de mise au pas qui pèsent sur les enseignants. Il s'étonne des projets de discrimination entre les filières dites à profil aigu et les universités nobles auxquelles la recherche serait réservée, d'une part, et les universités les plus nombreuses, d'autre part, qui seraient en particulier privées de troisièmes cycles. Sur tous ces points, il lui demande si une politique de démocratie et d'intérêt national n'exigerait pas le renversement des orientations actuelles.

Pollution causée par l'échouage d'un pétrolier à Ouessant.

195. — 20 mars 1976. — **M. André Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il peut expliquer comment un grand pétrolier, échoué le 24 janvier sur les rochers d'Ouessant et brisé par la tempête le 14 mars, n'a pas pu, entre-temps, être déchargé des treize cents tonnes de produits pétroliers qu'il contenait. Devant ces faits et devant la gravité de la pollution qui en est résultée, il lui demande quelles sont les responsabilités qui sont engagées et quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'une telle situation.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Gardes-pêche commissionnés : situation.

1737. — 19 mars 1976. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la réforme générale des catégories C et D des fonctionnaires, les préposés forestiers ont obtenu des mesures de reclassement, alors que les gardes-pêche commissionnés n'ont pas bénéficié de ces mesures. Pourtant, leurs missions, leurs responsabilités, judiciaires et techniques, leur formation les fondent à réclamer au moins cette analogie de déroulement de carrière avec leurs collègues forestiers. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour rétablir cette parité entre les préposés forestiers et les gardes-pêche commissionnés.

Avions de construction américaine : nuisances.

1738. — 20 mars 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si, compte tenu des dispositions envisagées pour empêcher l'atterrissage de l'avion Concorde aux Etats-Unis, il compte prendre des mesures de rétorsion qui seraient justifiées par les nuisances causées en France par certains avions de construction américaine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Aide sur les fonds sociaux des caisses de retraites.

19525. — 19 mars 1976. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les personnes qui ont cessé leurs activités avant le 31 décembre 1972 et qui sollicitent une aide sur les fonds sociaux des caisses de retraites doivent disposer d'un montant de ressources n'excédant pas le chiffre limite ouvrant droit, à cette date, à l'attribution du fonds de solidarité majoré de 50 p. 100. Or les ressources qui sont comparées sont celles des demandeurs appréciées l'année précédant la cessation d'activité, réévaluées par l'application d'un coefficient. Un tel système pénalise un nombre non négligeable de demandeurs et paraît s'opposer à l'esprit de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 qui exclut à partir du 1^{er} janvier 1974 des ressources les pensions vieillesse versées par les caisses visées à l'article 8 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. En conséquence, il demande s'il ne lui paraît pas opportun de minorer les coefficients de réévaluation ou, en tout état de cause, d'exclure de la réévaluation les pensions vieillesse des personnes qui ont cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1974.

Physique nucléaire : position de la France vis-à-vis de la machine P. E. T. R. A.

19526. — 19 mars 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'une réunion internationale de physiciens vient de se tenir en Italie, à Frascati pour discuter les nouvelles possibilités expérimentales qui s'ouvriront avec la construction de la machine P. E. T. R. A. à Hambourg. Il signale que, de l'avis général, cette machine permettra à la République fédérale allemande de faire plus lourdement peser sa puissance économique dans les rapports avec les groupes scientifiques des autres pays. Dans ces conditions, il demande : 1° si les chercheurs français étaient présents à Frascati et quelle a été leur position ; 2° si la France a consenti ou a l'intention de consentir une participation financière à la construction de P. E. T. R. A. ; 3° quels efforts ont été ou sont faits dans le cadre national pour assurer une participation française de qualité à ce genre de recherche d'une haute valeur scientifique.

Stages dans les exploitations agricoles : couverture des risques.

19527. — 19 mars 1976. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de très nombreux jeunes gens vont effectuer des stages dans des exploitations agricoles, soit pour acquérir une formation (élèves des centres de formation d'apprentis travaillant, dans le cadre de leur scolarité, en alternance au centre et dans une exploitation), soit pour compléter obligatoirement, durant les vacances scolaires, une formation théorique agricole dispensée dans des établissements spécialisés. Actuellement, les agriculteurs qui reçoivent de tels stagiaires se trouvent dans l'obligation de les déclarer à la Mutualité sociale agricole au titre des assurances sociales et des accidents du travail. Ces déclarations occasionnent des dépenses supplémentaires aux agriculteurs, et impliquent des démarches qui ne peuvent que gêner leur activité professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de couvrir les risques auxquels sont exposés les stagiaires par les assurances couvrant leur scolarité.

Retraite des chefs d'établissement.

19528. — 19 mars 1976. — **M. Charles Allié**, rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite n° 11681 qu'il lui a posée le 28 juin 1972, concernant la situation des chefs d'établissement qui ont pris leur retraite avant la date d'effet du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Il souhaiterait connaître la suite qui a été réservée aux études entreprises afin de recevoir l'accord des autres départements ministériels.

Mutation de parts d'un G.F.A. : imposition.

19529. — 19 mars 1976. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : M. A. est propriétaire de parts d'un groupement foncier agricole (G.F.A.) donnant tous ses biens en bail à long terme conformément à l'article 793-1-4° du C.G.I. Ce G.F.A. est issu de la transformation d'une société civile constituée depuis plus de deux ans et à laquelle M. A. avait fait apport en capital desdits biens immobiliers à destination agricole et de numéraire ; étant précisé que tous les apports en numéraire de cette société civile ont fait l'objet d'investissements à destination agricole avant sa transformation en G.F.A. Il lui demande de lui confirmer que dans ce cas la première mutation à titre gratuit des parts de G.F.A. appartenant à M. A. bénéficiera bien de l'exonération des trois quarts prévue à l'article 793-1-4° du C.G.I., même si cette mutation intervient, comme il l'a admis précédemment dans une réponse faite à M. Bolo, député (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 août 1974, p. 4151 et 4152, n° 12139), moins de deux ans après la transformation de la société civile.

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre : ratification.

19530. — 19 mars 1976. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, le 25 janvier 1976, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une « convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ». Il lui demande quand le Gouvernement français compte entamer la procédure de ratification de ce document.

Publication raciste.

19531. — 19 mars 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la mise en circulation du numéro de février 1976 du *Combat européen* (édité à Nîmes), qui fait ouvertement l'apologie du racisme, sur les bases les plus évidentes d'un néo-nazisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au sujet d'une publication qui tombe sous le coup de la législation antiraciste.

Stagiaires femmes des C.F.P.P.A. : indemnités de formation.

19532. — 19 mars 1976. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certaines stagiaires de formation du Brevet professionnel agricole (B.P.A.) du Centre de formation professionnelle et de promotion agricole (C.F.P.P.A.) d'Ahun. En effet, une vingtaine d'agricultrices suivent à Felletin un stage de formation assuré par des professeurs du collège agricole d'Ahun. Ce stage est agréé par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

(C.N.A.S.E.A.). Les stagiaires femmes reçoivent une indemnité calculée en fonction du S.M.I.C. et du nombre de jours de présence (les stagiaires mères de famille supportent des frais de garde de leurs enfants ainsi que des frais de déplacement). Or, actuellement, le montant de ces indemnités paraît être considéré par la caisse de mutualité sociale agricole comme entrant dans la détermination du plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de la mère au foyer, ou de salaire unique. Une telle situation est d'autant injuste qu'elle brimerait, si elle était maintenue, des jeunes femmes qui se consacrent aux activités agricoles et font des efforts de formation non dans un but lucratif ni dans le but de changer de profession mais pour mieux seconder leurs époux dans la gestion de plus en plus complexe des exploitations agricoles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Chèques volés : mesures tendant à en diminuer le nombre.

19533. — 19 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la progression du nombre de chèques volés qui, en un an, a été de 23,5 p. 100. Compte tenu des dispositions légales actuelles qui ne sont, en ce domaine, d'aucun recours, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux diverses propositions de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, tendant notamment soit à créer un fichier centralisant les renseignements en matière de chèques volés dans une perspective identique à celle d'un fichier relatif aux chèques sans provision ou à rendre obligatoire la position de la photographie du titulaire sur les carnets de chèques ou encore la généralisation des chèques assortie d'une carte de garantie.

Horticulture : nouvelles méthodes de chauffage des serres.

19534. — 19 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe de travail constitué au sein de son ministère, et chargé de centraliser les recherches relatives aux nouvelles méthodes de chauffage des serres dans le domaine de l'horticulture sous serre ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel* Débats du Sénat, séance du 21 octobre 1975).

Allongement des congés de maternité : publication des décrets.

19535. — 19 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets en Conseil d'Etat, prévus aux articles 8 et 9 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, en vue de l'allongement de la période de congé de maternité en faveur des personnes relevant du régime des assurances sociales agricoles.

Médaille des services militaires volontaires : attribution.

19536. — 19 mars 1976. — **M. Eugène Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 75-150 du 13 mars 1975 a institué la médaille des services militaires volontaires et en a fixé les modalités d'attribution. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date, approximativement, seront publiés les premiers arrêtés conférant cette nouvelle distinction.

Villeneuve-Saint-Georges : projets routiers.

19537. — 19 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la gravité des projets routiers envisagés dans le quartier du Blandin à Villeneuve-Saint-Georges, et qui consistent en la création de trois nouveaux ponts sur l'Yerres : l'un à la hauteur du Moulin de Senlis (rue de Pampelune, à Crosne), l'autre à la hauteur de la rue Lamartine (autoroute A 87), le dernier peu avant le pont existant. Ces trois ponts s'ajouteraient aux deux qui existent déjà au débouché de l'Yerres dans la Seine. Ces projets auraient pour résultat de ruiner définitivement la tranquillité de ce quartier resté jusqu'à présent à l'abri d'une circulation intense et qui est bordé par les rives boisées de l'Yerres. Il est certes nécessaire d'améliorer la desserte routière des communes dorts du Val d'Yerres dont la croissance est à l'origine des difficultés de circulation dans ce secteur. Mais la priorité devrait être donnée à la création d'emplois sur place, au développement des transports en commun et à l'amélioration des liaisons vers les grands axes routiers existants, nationale 19 au Nord, nationale 5 au Sud. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas remettre en cause les projets de routes disproportionnés et coûteux prévus à travers le quartier du Blandin, de manière à préserver le caractère de cette zone pavillonnaire.

Villeneuve-Saint-Georges : insonorisation des équipements médico-sociaux.

19538. — 19 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence de l'insonorisation des bâtiments médico-sociaux de Villeneuve-Saint-Georges, et notamment de l'hôpital de la rue des Vignes, qui abrite des centres de protection maternelle et infantile et le foyer des personnes âgées « L'Accueil ». Par leur lutte, les riverains, conduits sous la direction de leur comité de défense, ont obtenu le principe d'une aide à l'insonorisation sous la forme d'une subvention de 66 p. 100 du fonds constitué à cet effet par l'Aéroport de Paris et d'une subvention de 24 p. 100 du ministère de la santé. Il lui demande, en conséquence, quels crédits ont été consacrés en 1975 et 1976 à l'insonorisation des équipements médico-sociaux de Villeneuve-Saint-Georges.

Collectivités locales : impôts locaux.

19539. — 19 mars 1976. — **M. Maurice Prévotéu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les écarts susceptibles d'intervenir dans la progression du V. R. T. S. par rapport à la moyenne de 15 p. 100. Compte tenu qu'il avait été prévu, en application de la loi sur la modernisation des impôts locaux, que la taxe mobilière sur les locaux commerciaux viendrait en déduction de l'impôt sur les ménages pour le calcul de l'attribution du V. R. T. S. avec l'institution d'un butoir pour limiter les incidences de cette modification des bases, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement l'adoption de nouvelles mesures transitoires, notamment à l'égard du problème posé par la progression minorée pour certaines communes du V. R. T. S.

Prévisions économiques : dépôt de rapports.

19540. — 19 mars 1976. — **M. Maurice Prévotéu** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel des travaux de quinze groupes sectoriels d'analyse et de prévision rattachés à la commission de l'industrie du Plan et ayant pour mission d'analyser et de prévoir l'évolution des diffé-

rents secteurs économiques entre les années 1975 à 1980, groupes qui devaient remettre leur rapport au 15 mars 1976, ainsi que le précisait la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche au 2 décembre 1975 (n° 24). Dans une perspective identique, il lui demande de lui indiquer dans quel délai ces rapports sont susceptibles d'être rendu publics afin d'apporter des éléments d'information au Parlement.

Tourisme rural diffus.

19541. — 19 mars 1976. — **M. Maurice Prévotéu** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'association des maires de France qui, dans le cadre de la définition d'une politique économique plus volontaire en milieu rural, tendait à substituer au tourisme concentré, un tourisme diffus, prenant en compte les vocations diverses et complémentaires des différentes zones rurales et prévoyant, notamment, la participation de l'Etat au financement des équipements de loisirs et des infrastructures d'accueil.

Enquêtes d'utilité publique : modification du régime.

19542. — 19 mars 1976. — **M. Maurice Prévotéu** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport du ministre de l'équipement tendant à apporter des modifications au régime des enquêtes d'utilité publique et notamment à remplacer par un nouveau texte le décret du 6 juin 1959 afin d'accroître les moyens d'information des usagers.

Corps d'attachés communaux : création.

19543. — 19 mars 1976. — **M. Maurice Prévotéu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel de création d'un corps des attachés communaux qui a fait l'objet de nombreuses négociations avec l'association des maires de France et les syndicats du personnel communal.

Inspection générale de l'administration : liste des départements à inspecter en 1976.

19544. — 19 mars 1976. — **M. Maurice Prévotéu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la liste des départements auxquels l'inspection générale de l'administration consacrerait sa tournée 1976 pour l'examen des finances départementales dans le cadre de la recherche de propositions de réformes et si l'établissement de cette liste a fait l'objet d'une concertation avec les associations représentatives des élus municipaux et départementaux.

Plans d'occupation des sols : publication.

19545. — 19 mars 1976. — **M. Maurice Prévotéu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'état actuel de réalisation des P. O. S. Compte tenu que ceux-ci devaient initialement être rendus publics pour le 1^{er} janvier 1975, mais qu'à cette date, ce ne fut le cas que de 398 d'entre eux, 115 ayant été approuvés alors que 8 378 communes au moins étaient concer-

nées, étant donné qu'actuellement 300 P.O.S. ont été approuvés, s'appliquant à 418 communes regroupant 1,7 million d'habitants et que 962 P.O.S. ont été rendus publics, concernant 1 227 communes et 8,5 millions d'habitants, il lui demande de lui indiquer si le délai, reporté au 1^{er} janvier 1977, serait de nouveau repoussé et, dans cette hypothèse, de lui préciser comment s'appliquerait la nouvelle loi foncière, puisque les nouvelles zones d'interventions foncières (Z.I.F.) dépendent de la mise en place des P.O.S.

« Carte orange » : extension à la province.

19546. — 19 mars 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser les perspectives d'extension aux grandes villes de province de la carte orange qui, à Paris, donne droit à l'utilisation des divers types de transports collectifs.

Formation professionnelle : réforme.

19547. — 19 mars 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport de la commission sur l'avenir de la formation, rapport récemment rendu public, tendant à ce que les formations initiales soient réformées dans le sens d'une plus grande polyvalence et d'un apprentissage réel de la vie active, tandis que la durée des études initiales serait raccourcie et prolongée par la formation continue, notamment dans le cadre de l'élaboration des mesures de mise en œuvre de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 20 décembre 1975).

Education artistique : localisation des cinq académies pilotes.

19548. — 19 mars 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la localisation des cinq académies pilotes retenues dans le cadre de l'amorce d'un plan à long terme sur le développement de l'éducation artistique par le développement de la formation musicale des élèves maîtres de l'enseignement élémentaire et la création de postes de conseillers pédagogiques d'action musicale, action menée en liaison avec le secrétariat d'Etat à la culture et les collectivités locales, ainsi qu'il le précisait récemment dans le *Courrier de l'éducation* du 19 janvier 1976.

Achats de gaze à pansement par l'administration : niveau des offres.

19549. — 19 mars 1976. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que l'administration de l'assistance publique a procédé, au cours de ces derniers mois, à des achats importants de gaze à pansements et de compresses à des firmes certes françaises ou européennes, mais dont le niveau extrêmement bon marché des offres faites lors des adjudications en question laisse penser qu'elles ont trouvé à l'étranger, et en particulier en Extrême-Orient ou en Afrique, les tissus de coton écru qui leur ont permis de pratiquer ces prix de dumping. S'il en était ainsi, on comprendrait mal, eu égard à la situation difficile de l'industrie textile française et européenne,

que de tels achats faits aux frais des contribuables profitent directement à des industries étrangères réputées pour travailler dans des conditions anormales, qui ont pour effet de fausser les prix, sacrifiant ainsi les intérêts des travailleurs français ou de leurs collègues européens.

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre : ratification.

19550. — 19 mars 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que le 25 janvier 1974, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une « convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre » qui, en vertu de l'article 3, doit entrer en vigueur trois ans après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation. Il lui demande à quel moment cette convention sera ratifiée.

Télévision : cohérence des programmes.

19551. — 19 mars 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** si la retransmission du match de football Saint-Etienne - Kiev sur T.F. 1 et Antenne 2, à la même heure ce 17 mars, est conforme au cahier des charges ou aux différentes dispositions régissant les programmes des trois chaînes de télévision. Actuellement ces deux chaînes couvrent entièrement le territoire français, et il ne semble pas raisonnable de laisser comme seul choix, l'écoute de F.R. 3 qui n'est pas encore reçu dans toute la France. Il est convaincu de la place importante que doit tenir le sport en France, mais il ne pense pas que la carte forcée soit la meilleure formule pour le faire apprécier. Cette absence regrettable de choix et ce manque de cohésion dans les programmes, apparaîtront aux téléspectateurs comme un gaspillage tout à fait inutile. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'une situation semblable, et au cas où aucune disposition n'existerait actuellement, ce qu'il pense proposer pour remédier à cette carence.

Langues orientales : enseignement du ouolof.

19552. — 19 mars 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si elle ne juge pas qu'il y aurait lieu d'assurer à l'Institut des langues orientales un enseignement régulier de la langue la plus commune au Sénégal, le ouolof, enseignement donnant lieu à un diplôme, au lieu de se contenter de quelques leçons d'initiation, comme on l'a fait dans le passé dans le cadre d'une étude plus générale des langues africaines.

Entreprises de transport : fiscalité.

19553. — 19 mars 1976. — **M. Jean Cauchon**, rappelant à **M. le ministre de l'économie et des finances**, la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 18583, parue dans le *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 12 février 1976, dans laquelle il a admis que les « chauffeurs et leur employeur — entrepreneur de transport de marchandises employant une dizaine de camions avec pour chacun d'eux un kilométrage journalier de 150 à 250 kilomètres —

pouvaient bénéficier de la déduction supplémentaire de 20 p. 100 prévue pour les chauffeurs de transports routiers rapides car ils avaient à prendre leur repas du midi à l'extérieur », lui demande de lui préciser si la mesure ainsi envisagée est également valable pour les chauffeurs et leur employeur lorsqu'il s'agit d'entreprise industrielle ou commerciale effectuant la livraison de leur production ou alimentant leur clientèle avec les véhicules de la société dans les conditions définies ci-dessus.

I. N. R. D. P. : situation

19554. — 19 mars 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de plus en plus graves rencontrées par la section de recherche sur les enseignements technologiques de l'institut national de recherche et de documentation pédagogique (I. N. R. D. P.), en particulier sur la possibilité de disparition à court terme des recherches sur les formations de la technique court et leurs relations avec l'emploi, et ce en raison d'une suppression importante du financement de ces recherches et de la réduction de moitié des effectifs de la section de recherche intéressée. Elle signale, entre autres, l'interruption de recherches en cours dont l'intérêt est pourtant indiscutable s'agissant de l'orientation des élèves vers la technique court, des causes d'échecs et d'abandons dans les C. E. T. et de la contribution de l'enseignement technique court à la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre. Cette interruption semble être faite au profit d'études directement liées à des intérêts économiques, du genre de celles impliquant l'introduction de nouveau matériel dont les répercussions sur les marchés industriels sont évidentes. En conséquence, elle lui demande : 1° les raisons pour lesquelles des études fondamentales sont abandonnées alors qu'une politique éducative tendant à la revalorisation de l'enseignement technique ne peut être correctement envisagée sans analyse du fonctionnement du système actuel et de ses relations avec l'emploi ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour donner à cette section de recherche les moyens lui permettant non seulement de poursuivre les recherches en cours, mais encore de les développer.

Bibliothèque du Grand Palais : situation

19555. — 19 mars 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation extrêmement grave qui existe à la bibliothèque universitaire du Grand Palais. La bibliothèque dispose d'ouvrages irremplaçables, très anciens et souvent d'une extrême rareté ; or, sur 100 000 volumes du fond de la bibliothèque, le dixième a déjà subi des dommages lors des récentes pluies d'orage de septembre 1975 en raison de la non-étanchéité de la verrière. Le devis exigé pour restaurer les volumes détériorés s'éleverait à 250 000 francs mais pour le moment 60 000 francs seulement ont été promis par les services de Mme le secrétaire d'Etat aux universités, lesquels considèrent que seuls quelques ouvrages seraient précieux. De surcroît, une enquête de la préfecture de police, relative à la sécurité, a fait apparaître que l'installation électrique est dangereuse. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour faire entreprendre, par les services compétents, les travaux d'étanchéité de la toiture et de réfection des installations électriques ; 2° quelles mesures financières seront prises afin que les frais de restauration des livres ne soient pas à la charge des budgets déjà trop modiques des unités d'enseignement et de recherche (U. E. R.) ; 3° s'il envisage la mise au point d'un plan complet de remise en état de la bibliothèque du Grand Palais.

Finances locales : redevances des concessionnaires de distribution d'énergie.

19556. — 19 mars 1976. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences financières qu'engendrerait pour les communes l'application des dispositions du décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 relatif au régime des redevances pour occupation du domaine public, au cahier des charges-type de concession de distribution d'énergie électrique qui est en cours d'élaboration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de prévenir l'importante réduction des ressources communales qui risque d'en résulter.

Collectivités locales : répartition des charges de l'aide sociale.

19557. — 19 mars 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, compte tenu de la réponse faite à une question écrite de **M. Francis Palmero**, n° 16295 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 6 mai 1975) concernant la répartition des charges de l'aide sociale entre les différents départements, si le Gouvernement envisage de fixer par décret les catégories de dépenses qui seront, d'une part, à la charge de l'Etat et, d'autre part, à celle des collectivités locales ou s'il entend préalablement à la publication de tout texte réglementaire, obtenir l'accord sur ce point des présidents des conseils généraux. Il lui demande, en outre, conformément aux engagements qu'il a pris, s'il peut d'ores et déjà préciser de quel ordre pourrait être l'allègement des charges pour les départements et pour les communes, compte tenu des bases nouvelles de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Vote par procuration : envoi au mandataire.

19558. — 19 mars 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'article 4 du décret n° 76-128 du 6 février 1976, relatif au vote par procuration qui précise que l'autorité chargée d'établir la procuration « adresse par la poste, en recommandé, sans enveloppe, le premier volet au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit et le second volet au mandataire ». Ce texte, interprété de façon restrictive, fait de l'envoi du second volet au mandataire, par pli recommandé, une condition essentielle. Cette interprétation a pour conséquence d'interdire à l'autorité chargée de dresser la procuration, de remettre directement celle-ci entre les mains du mandataire s'il est présent. Les électeurs estiment surprenant que l'autorité compétente, juge ou officier de police judiciaire, soit obligée de confier à la poste un document qu'elle détient et qu'elle pourrait remettre en main propre. Mais, plus grave encore, cette interprétation prive du droit de vote toute personne dont le motif qui l'empêche de voter (maladie, départ inopiné, etc.) intervient la veille du scrutin ou le jour même. En effet, il est alors trop tard pour faire parvenir au mandataire le volet qui lui revient, par lettre recommandée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de préciser, soit par une circulaire, soit en modifiant le texte, que toute procuration adressée au mandataire par la poste doit l'être sous pli recommandé mais qu'elle peut également être remise en main propre à ce mandataire par l'autorité qui l'établit.

Vote par procuration : formulaires d'attestation.

19559. — 19 mars 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les formalités à remplir afin de bénéficier du droit de vote par procuration, les dispositions en vigueur obligeant les électeurs qui désirent user de

cette faculté à se présenter au tribunal d'instance ou éventuellement au commissariat de police ou à la gendarmerie. Or, dans ces services, les électeurs ne trouvent pas les modèles d'attestation qu'ils doivent fournir, ces documents étant, d'après l'instruction n° 76-28 du 24 janvier 1976, tenus à leur disposition dans les mairies. Il s'ensuit pour les électeurs une « navette » qu'ils ne comprennent pas, qui donne une mauvaise impression de l'administration et qui les incite à ne pas remplir leur devoir civique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun, soit de centraliser toutes les opérations dans le cabinet du juge ou au commissariat de police, ou à la gendarmerie, soit encore de faire siéger en mairie un officier de police judiciaire qui remplirait toutes opérations.

Accidents de travail survenus sur le trajet : prévention.

19560. — 19 mars 1976. — **M. Francis Palmero** souligne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les informations parues dans le *Bulletin d'information du ministère de l'intérieur* en date du 25 février 1976, n° 14, selon lesquelles les accidents de la circulation survenus au cours des trajets aller et retour, lieu de résidence et lieu de travail, ont coûté approximativement 3 milliards de francs à la collectivité. Il demande si, en plus des actions exposées dans ce communiqué, il ne serait pas bon et probablement plus efficace, d'une part, de renforcer en personnel les services urbains de police et, d'autre part, de donner à ceux-ci comme consigne, de réprimer sévèrement toutes les infractions génératrices d'accidents ou rendant ceux-ci plus dangereux. Il pense en particulier à la surveillance des écoles aux heures de pointe, au respect du port obligatoire du casque par les conducteurs d'engins à deux roues (obligation qui n'est pratiquement pas respectée), refus de priorité, notamment aux piétons sur les passages protégés, obligation pour les piétons d'emprunter ces passages, etc. Non seulement des économies en résulteraient sur le coût des accidents, mais des vies humaines seraient préservées.

Bureaux de vote : heures d'ouverture.

19561. — 19 mars 1976. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'inconvénient de maintenir des heures différentes d'ouverture des bureaux de vote, en milieu urbain ou rural, et la confusion qui en résulte alors qu'il est partout constaté que très peu de votants se présentent au-delà de dix-huit heures ; et lui demande s'il ne peut envisager d'unifier à dix-huit heures ou à la rigueur dix-neuf heures, les heures de clôture des scrutins.

*Communes rurales en voie d'urbanisation :
établissement d'un P. O. S.*

19562. — 19 mars 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, au fur et à mesure que les schémas directeurs d'urbanisme et d'aménagement (S.D.A.U.) définissent, avec l'accord des collectivités locales, les zones où l'urbanisation est possible et souhaitable et celles où l'espace doit rester affecté à l'agriculture ou à un environnement non urbanisé, des P.O.S. permettent de fixer de façon réglementaire les intentions ainsi exprimées et de donner toutes les garanties souhaitables aux agriculteurs qui voient ainsi leurs exploitations protégées à moyen et long terme. Or, s'il est vrai que dans les communes ou agglomérations de plus de 10 000 habitants (art. R. 123-1 du code de l'urbanisme) de tels P.O.S. doivent être quasi obligatoirement établis, dans les autres communes ils ne le sont que sur demande lorsque les circonstances le justifient. Il se trouve ainsi que des

communes actuellement rurales, en voie d'urbanisation, mais ne comptant pas 10 000 habitants ou ne figurant pas dans des agglomérations de cette taille ne voient pas la nécessité de l'étude de P.O.S., alors même que ce qui se passe sur leur territoire oblige chaque jour à des décisions qui ne peuvent être raisonnablement prises qu'à la suite de l'étude du P.O.S. C'est ainsi, aussi, qu'il pourrait même devenir difficile de faire respecter le S.D.A.U., puisque lesdites communes ne sont alors soumises qu'au seul ex-règlement national d'urbanisme (R.N.U.) (art. R. 110-1 à R. 110-15 notamment), qui ne subordonne la délivrance des permis de construire qu'à la possibilité de desservir les constructions projetées. Le S.D.A.U. n'étant pas opposable aux tiers, on ne voit pas bien comment les élus et l'administration pourraient alors en faire respecter les dispositions essentielles. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun : 1° soit de modifier l'article R. 110-15 en y incluant nommément les S.D.A.U. comme un document permettant le refus des permis de construire non souhaitables ; 2° soit de soumettre les communes en voie d'urbanisation (à partir d'un certain pourcentage annuel de permis de construire par exemple) à l'obligation de faire établir des P.O.S. ; 3° soit de contraindre lesdites communes, si elles veulent bénéficier d'aides de l'Etat (adduction d'eau par exemple), à faire étudier un P.O.S.

Autoroutes : nuisances.

19563. — 19 mars 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la multiplication des autoroutes ou voies rapides en milieu urbain est de nature, comme chacun peut le constater, à aggraver considérablement les nuisances de bruit ressenties par les riverains. La vitesse qui y est autorisée crée, en effet, un bruit continu qui tranche en général avec le calme des quartiers traversés. Or, s'il paraît difficile de réduire de façon considérable les bruits des voies du type urbain, si les écrans édifiés après coup le long des autoroutes existantes se révèlent coûteux et parfois inefficaces, il semble beaucoup plus facile et relativement peu coûteux d'obtenir des écrans valables toutes les fois que de nouvelles voies sont exécutées en prévoyant, dès la conception, des talus compris dans l'emprise, voire au-delà : ce serait là la rentable « humanisation » des autoroutes en faveur des riverains. Il lui demande donc si des instructions sont données dans ce sens et si des crédits d'étude et de réalisation sont prévus à cet effet.

Artisanat rural : définition légale.

19564. — 19 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** ayant noté qu'il n'existait pas de définition légale de l'artisan rural mais que pour la jurisprudence, l'artisan rural est celui qui travaille spécialement pour les agriculteurs et exerce sa profession dans une commune rurale où la majeure partie de la population s'adonne aux travaux agricoles, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'évolution de la notion de ruralité, de promouvoir une définition légale de l'artisanat rural susceptible de favoriser son insertion dans l'évolution économique actuelle et notamment dans le cadre de l'extension à l'ensemble des ruraux, action spécifique dans le cadre du VII^e Plan.

*Artisans : durée d'application de la prime
à l'incitation à la création d'emplois.*

19565. — 19 mars 1976. — **M. Roger Poudonson**, ayant noté avec intérêt l'application de la prime d'incitation à la création d'emplois, instituée le 4 juin 1975, dont les conditions d'attribution ont été assouplies le 19 septembre 1975, en faveur des artisans, prime dont l'échéance au 30 novembre 1975 a été

reportée au 31 mars 1976, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est envisagé soit de prolonger de nouveau la durée d'application de cette prime à l'incitation à l'emploi pour les entreprises artisanales, soit de prévoir d'autres modalités susceptibles d'inciter ces entreprises artisanales à s'inscrire positivement dans le tableau de la relance économique et de la résorption du chômage.

Nord-Pas-de-Calais : système hospitalier universitaire.

19566. — 19 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le rapport récemment présenté devant le conseil d'administration du centre hospitalier régional de Lille par **M. le professeur Fourrier** à propos du système hospitalier universitaire régional. Selon les termes de ce rapport, de 1960 à 1975, sur 602 postes de maîtres de conférences créés en France, 10 seulement l'auraient été dans le Nord, soit 1,65 p. 100 du contingent national. Or, cette région, avec ses 3 900 000 habitants, représente 7,5 p. 100 de la population française. Elle se place donc, pour la création de postes, au vingt et unième et dernier rang des régions. Par ailleurs, si l'on utilise une comparaison des postes effectivement créés par rapport au nombre de lits des centres hospitaliers universitaires (2 779), la région Nord se trouve au dix-neuvième rang, retrouvant le vingt et unième rang si l'on prend en compte le nombre des étudiants concernés (1 500). Quant aux effectifs hospitaliers universitaires de Lille, ils représentent, par rapport à l'ensemble du pays, 5,78 p. 100 des étudiants, 4,14 p. 100 du corps professoral et seulement 3,67 p. 100 des lits de centres hospitaliers universitaires. Il lui demande les mesures qu'elle compte prescrire pour remédier à cette situation, en lui rappelant que la région Nord-Pas-de-Calais est en tête des régions où le taux de morbidité et de mortalité demeure particulièrement élevé par rapport à la moyenne nationale, et en appelant son attention sur la décision récemment prise par le conseil régional d'organiser dans ce domaine un colloque qui risque de mettre encore davantage en lumière les données du professeur Fourrier.

T. V. A. : valeur imposable des objets d'occasion.

19567. — 19 mars 1976. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 266-I-g, premier alinéa, du code général des impôts, la valeur imposable à la T. V. A. des objets d'occasion est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, et que, pour l'application de cette disposition légale, l'administration a autorisé les redevables à déterminer la différence en cause : soit au niveau de chaque objet vendu, soit au niveau des achats et ventes mensuels globaux. Il semble que cette deuxième méthode permette, à l'évidence, de soumettre à la T. V. A. la somme algébrique des différences constatées à l'occasion de chaque vente, les différences négatives venant en diminution des différences positives, et que cette conséquence soit tout à fait conforme à la lettre et à l'esprit des textes relatifs à la taxe à la valeur ajoutée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'un redevable ayant choisi de déterminer la différence entre le prix de vente et le prix d'achat au niveau de chaque objet vendu, doit bien déterminer son chiffre d'affaires mensuel imposable en diminuant la somme des marges positives de la somme des marges négatives.

Jeunes agriculteurs : logement.

19568. — 19 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des jeunes agriculteurs à l'égard des problèmes du logement. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et

les échéances des études entreprises par le groupe de travail réunissant certaines administrations concernées ainsi que les représentants des jeunes agriculteurs, groupe de travail à propos duquel il était indiqué récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 5 février 1976) que les travaux devaient « prochainement » déboucher sur des propositions susceptibles d'apporter des aides efficaces aux problèmes de logement des jeunes ménages ruraux.

Service de la répression des fraudes : rattachement.

19569. — 19 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport du Conseil d'Etat qui, à l'égard du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, indiquait qu'en raison de la nature interministérielle de ses activités, « le rattachement du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, qui s'explique pour des raisons historiques, n'est actuellement plus justifié ».

Imprimerie : mesures proposées par le groupe de travail.

19570. — 19 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la suite que le Gouvernement a réservée aux mesures proposées par le président du groupe de travail sur la situation et les perspectives de l'imprimerie française « sur la concurrence des imprimeries intégrées, la reconquête du marché intérieur, la compétitivité des industriels à l'exportation et l'accompagnement de la restructuration de ce secteur », ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question orale sans débat du 20 mai 1975.

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des armes de guerre : ratification.

19571. — 19 mars 1976. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle attitude pense prendre le Gouvernement quant à la ratification par la France et par les autres Gouvernements concernés de la « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre », convention adoptée le 25 janvier 1974 par les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Seine-Saint-Denis : lutte contre la tuberculose.

19572. — 20 mars 1976. — **M. Maurice Coutrot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du département de la Seine-Saint-Denis qui, depuis sa création, est classé comme le département le plus tuberculisé de France. Cet état de choses est en grande partie imputable à une très importante population de travailleurs migrants Nord-Africains ou Africains noirs et c'est ainsi que sur l'ensemble des malades du département, 61,11 p. 100 sont des étrangers. Les efforts considérables entrepris par les services départementaux de lutte antituberculeuse ont apporté des résultats non négligeables et la prévention aussi bien que les soins donnés ont permis d'obtenir des résultats satisfaisants. Il s'avère toutefois que la lutte doit être non seulement poursuivie mais largement accrue et il aimerait connaître les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer l'état sanitaire du département de la Seine-Saint-Denis.

*Défense : financement des travaux
pour une bonne réception de la télévision.*

19573. — 22 mars 1976. — **M. Georges Dardel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'établissement public pour l'aménagement de la Défense (l'E. P. A. D.) a, comme son nom l'indique, vocation pour conduire tous les problèmes d'équipement collectif que pose l'aménagement de la Défense et pour les financer. La construction des buildings a créé une gêne à tous les téléspectateurs des alentours de la Défense et des travaux importants, dont le montant s'élèverait à 2 800 000 francs, paraissent nécessaires. Il lui demande si l'E. P. A. D., coordonnant tous les travaux et les finançant grâce à la taxe d'équipement perçue sur les promoteurs, ne devrait pas couvrir cette dépense dut-il la récupérer sur les responsables des nuisances. Au lieu de cela, il semble que la ville de Puteaux, sur les deniers des contribuables, va faire l'avance des travaux en question sans qu'apparemment un accord de récupération soit intervenu pour le remboursement de cette avance. Il lui demande de lui préciser sa position en cette matière car les habitants de la région, déjà frustrés par la non-réception des émissions de télévision depuis plusieurs années, manifestent leur inquiétude quant à la solution annoncée.

Travailleurs indépendants en chômage : aide.

19574. — 22 mars 1975. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des travailleurs indépendants obligés de cesser leur activité par les effets de la crise économique. Certes, des dispositions spéciales sont prévues en faveur soit des artisans et commerçants âgés (aide spéciale compensatrice), soit des travailleurs indépendants suivant un stage de reconversion (art. 54 de la loi d'orientation du 27 décembre 1973). Mais la grande masse des travailleurs indépendants inscrits comme demandeurs d'emploi salarié à l'agence de l'emploi ne bénéficieront d'aucun revenu de substitution pendant toute la durée de leur chômage. Il demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette situation discriminatoire en prenant ou en proposant de prendre les mesures législatives ou réglementaires permettant aux travailleurs indépendants inscrits à l'agence nationale de l'emploi de percevoir les prestations de l'aide publique aux travailleurs sans emploi.

Personnes âgées : préparation à la retraite.

19575. — 22 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le rapport présenté au Conseil économique et social relatif aux conditions de vie en France des personnes âgées (rapport Prudon). Dans cette perspective, et considérant ainsi que le rapport, que les problèmes des retraités « ne sont pas seulement des problèmes matériels mais aussi des problèmes de dignité », il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant à prévoir une « préparation à la retraite », notamment par l'institution d'horaires réduits et flexibles et une réorientation de l'action sociale vers des « actions de formation, d'information et de liaison ».

*Personnes âgées : amélioration des conditions d'hébergement
et de contrôle sanitaire.*

19576. — 22 mars 1976 — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le rapport présenté au Conseil économique et social relatif aux conditions de vie en France des personnes âgées (rapport Prudon). Dans cette perspective et considérant, ainsi que le rapport, que les problèmes des retraités « ne sont pas seulement des problèmes matériels mais aussi des problèmes de dignité », il lui demande de lui indiquer la suite qu'elle

envisage de réserver aux propositions tendant à améliorer les conditions des personnes retraitées sur le plan de la santé (par exemple l'exonération du ticket modérateur pour celles qui ne sont pas imposables) et l'hébergement pour le grand âge, compte tenu que « l'humanisation des hospices doit encore porter sur 200 000 lits en salles communes et que trop de personnes invalides peuplent encore les hôpitaux ».

Personnes âgées : uniformisation des régimes de retraite.

19577. — 22 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le récent rapport présenté au Conseil économique et social relatif aux conditions de vie en France des personnes âgées (rapport Prudon). Dans cette perspective et considérant ainsi que le rapport, que les problèmes des retraités « ne sont pas seulement des problèmes matériels mais aussi des problèmes de dignité ». Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant à la réduction des disparités des divers régimes de retraite, génératrices d'inégalités et, dans un premier temps, à « une harmonisation et une simplification des procédures », s'orientant vers l'uniformisation progressive des régimes.

Gardes-pêche : reclassement.

19578. — 22 mars 1976. — **M. Michel Yver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des gardes-pêche et gardes chefs commissionnés de l'administration, qui constituent le corps des personnels techniques du conseil supérieur de la pêche. La carrière de ces agents, réglée par l'arrêté interministériel du 22 juin 1955, était à l'origine calquée sur celle des préposés des eaux et forêts. Ils n'ont cependant depuis bénéficié d'aucune des mesures de reclassement consenties au profit de ce dernier et se trouvent dès lors dans une situation particulièrement défavorisée. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'accueillir favorablement, dans un proche délai, les propositions d'alignement des gardes-pêche sur les personnels techniques des eaux et des forêts qui lui ont été soumises par **M. le ministre de la qualité de la vie**.

Entreprise : revendication du personnel.

19579. — 23 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs d'une société de découpage de Villeneuve-Saint-Georges. Cette entreprise emploie près de 500 travailleurs, pour l'essentiel immigrés. Le 2 mars dernier, un cahier de revendications a été déposé par les délégués du personnel, demandant : 1° une augmentation de 5 p. 100 des salaires à partir du 1^{er} mars (actuellement un ouvrier de fabrication de première catégorie perçoit mensuellement 1 669 francs) ; 2° l'étude des qualifications ; 3° le respect des règles d'hygiène (il y a deux W.C. pour 120 femmes, deux pour 300 hommes) ; 4° le respect des libertés syndicales. La direction a refusé ces demandes. Le 3 mars, une grève a été décidée sans occupation de l'entreprise. C'est alors que la direction fait enlever plusieurs machines. D'où la décision de la mise en place d'un piquet de grévistes le 5 mars afin de préserver l'outil de travail. L'inspection départementale du travail a sollicité les deux parties pour une conciliation. Les délégués ouvriers ont accepté. La direction a refusé et emploie des méthodes de pression et d'intimidation inadmissibles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : intervenir auprès de la direction de l'entreprise afin qu'elle accepte la conciliation ; revaloriser dans cette entreprise le travail manuel et faire respecter les règles d'hygiène et les libertés syndicales.

Travailleurs immigrés : respect des libertés syndicales.

19580. — 28 mars 1976. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés) sur les difficultés rencontrées par les travailleurs immigrés d'une entreprise de découpage de Villeneuve-Saint-Georges. Les travailleurs de cette entreprise sont en grève depuis le 3 mars 1975. La direction refuse toute négociation et emploie des méthodes de pression et d'intimidation inadmissibles envers des immigrés. Dans cette entreprise les salaires sont très bas; les règles d'hygiène ne sont pas respectées ni les libertés syndicales; trois délégués du personnel maliens ont été convoqués à l'ambassade du Mali. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient respectés : la dignité de ces travailleurs immigrés et leur droit d'exercer leur liberté syndicale; d'intervenir auprès de l'ambassade du Mali afin que ses services ne s'immiscent pas dans les conflits sociaux opposant des travailleurs maliens à une direction patronale en France.

Vote par procuration : difficultés.

19581. — 23 mars 1976. — M. Jacques Carat signale à M. le Premier ministre qu'une interprétation, apparemment restrictive au niveau local, des dispositions de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du code électoral s'est traduite pour certains citoyens, à la veille des élections cantonales de mars 1976, par l'impossibilité de faire établir des procurations, en raison du nombre insuffisant de magistrats et d'officiers de police judiciaire habilités à établir les actes nécessaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter à l'avenir des difficultés de cet ordre en suscitant une multiplication des désignations et des délégations prévues par le nouvel article L. 72-1 du code électoral.

Agent immobilier : qualification.

19582. — 23 mars 1976. — M. Jean Varlet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait qu'un agent immobilier exerçant sa profession depuis plus de dix ans sans jamais avoir encouru de sanctions administratives, judiciaires ou pénales ne peut obtenir la qualification d'administrateur de bien. Il aimerait savoir ce qu'il pense de cette situation et quelle solution il envisage pour y remédier.

Libertés syndicales : respect de la loi.

19583. — 23 mars 1976. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail sur des brutalités et menaces de mort proférées à l'encontre du représentant syndical C. G. T. au comité d'entreprise d'une grande usine de construction d'automobiles de Clichy. Le lundi 15 mars 1975, à 15 heures, trois individus étrangers à l'usine ont malmené et injurié ce militant, lui intimant l'ordre d'abandonner son mandat sous peine de représailles sanglantes. Comment ne pas être scandalisé lorsque l'on sait que tout cela s'est passé en présence du chef d'atelier et d'un responsable du personnel de la société. Aussi, une fois encore, la preuve est faite que l'on peut persécuter des militants avec la complicité ouverte de certains cadres de l'entreprise. Lois syndicales violées, dignité humaine bafouée, va-t-on enfin stopper cette escalade aux relents du fascisme? Il lui demande expressément quelles mesures réelles et sérieuses il entend prendre pour punir les coupables et imposer le respect des lois.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16172 Jean-Marie Bouloux; 16206 Pierre Schiélé; 16502 René Tinant; 16668 Bernard Lemarié; 16757 Edgar Tailhades; 17183 Auguste Chupin; 17308 Charles Ferrant; 17445 André Méric; 17896 Pierre Perrin; 18948 Louis Jung.

Fonction publique.

N° 18935 Edouard Bonnefous.

Porte-parole du Gouvernement.

N° 14530 Henri Caillavet; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Caillavet; 16369 Catherine Lagatu; 18338 André Messenger; 18570 Francis Palmero; 18680 Roger Poudonson; 18838 Jean Cauchon.

Condition féminine.

N° 16304 René Tinant; 18730 Louis Jung; 16934 Louis Jung; 17347 Jean Cauchon; 18204 Jean Cauchon; 18742 Charles Ferrant.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 18340 Francis Palmero; 18538 Charles Zwickert; 18623 Michel Kauffmann; 18703 Gabrielle Scellier; 18786 Charles de Cuttoli; 18896 Louis Jung.

AGRICULTURE

N° 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16689 Maurice PrévotEAU; 17148 Edouard Le Jeune; 17212 Rémi Herment; 17232 Edouard Grangier; 17303 Jean Cluzel; 17495 Henri Caillavet; 17570 Jean-Marie Bouloux; 17708 Jean Cauchon; 17757 Jean Gravier; 17790 Michel Moreigne; 18049 Jean-Marie Bouloux; 18102 René Chazelle; 18121 Henri Caillavet; 18136 Edouard Grangier; 18188 René Touzet; 18220 Jean Cluzel; 18317 Edgard Pisani; 18394 James Marson; 18440 René Touzet; 18560 Modeste Legouez; 18575 Henri Caillavet; 18636 Hélène Edeline; 18700 Henri Caillavet; 18704 Edouard Le Jeune; 18751 Paul Jargot; 18771 Gérard Minvielle; 18779 André Messenger; 18826 Edouard Le Jeune; 18848 Jean Cluzel; 18858 Jean Cauchon; 18886 Paul Jargot; 18887 Paul Jargot.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 17267 Pierre Perrin; 17314 Jean Cauchon; 17353 Robert Schwint; 17805 Marcel Souquet.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 17124 Jean Cauchon; 18524 Jean Cauchon.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero; 18574 Henri Caillavet.

COOPERATION

N° 18983 Pierre Giraud.

CULTURE

N° 14404 Jacques Carat ; 15750 Jean Francou ; 16766 Charles Bosson ; 17992 Jean Cauchon ; 18902 Brigitte Gros.

DEFENSE

N° 15494 Léopold Heder ; 16376 Michel Kauffmann ; 16583 Charles Bosson ; 17961 Francis Palmero ; 17996 Francis Palmero ; 18168 Bernard Chochoy ; 18337 Jacques Ménard ; 18371 Jean Cauchon ; 18770 Pierre Giraud ; 18909 Jean Cauchon.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 18844 Albert Pen ; 18959 Roger Gaudon.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 11011 Henri Caillavet ; 11902 André Mignot ; 13682 Emile Durieux ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14655 Louis Courroy ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ; 14997 André Mignot ; 15096 Jacques Pelletier ; 15189 Joseph Yvon ; 15266 Louis Orvoen ; 15308 Jean Gravier ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15695 Léon David ; 15720 Léopold Heder ; 15729 Jean Cluzel ; 15760 Jean Cluzel ; 15776 Maurice PrévotEAU ; 15791 Pierre Schiélé ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 15949 Auguste Chupin ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16102 Léopold Heder ; 16252 Jean Cauchon ; 16290 André Mignot ; 16291 Jean Varlet ; 16336 André Bohl ; 16451 René Tinant ; 16489 Roger Quilliot ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16576 Louis Jung ; 16694 Marcel Souquet ; 16713 Félix Ciccolini ; 16714 Félix Ciccolini ; 16715 Félix Ciccolini ; 16716 Félix Ciccolini ; 16739 Jean-Pierre Blanc ; 16797 René Jager ; 16835 Jean Sauvage ; 16960 Eugène Bonnet ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17082 René Tinant ; 17119 Hubert Martin ; 17132 Hubert Martin ; 17167 Philippe de Bourgoing ; 17202 Pierre Perrin ; 17204 Marie-Thérèse Goutmann ; 17335 Pierre Schiélé ; 17389 Maurice Blin ; 17381 Louis Courroy ; 17392 Henri Caillavet ; 17426 André Mignot ; 17510 Rémi Herment ; 17511 Rémi Herment ; 17531 Louis Orvoen ; 17648 Raoul Vade pied ; 17772 Maurice PrévotEAU ; 17806 Francis Palmero ; 17866 Marcel Gargar ; 17889 Rémi Herment ; 17903 Roger Poudonson ; 17941 Louis Boyer ; 17980 Roger Gaudon ; 17981 Henri Caillavet ; 18138 Gabrielle Scellier ; 18170 Jean Cluzel ; 18206 Jean Cauchon ; 18214 Amédée Bouquerel ; 18221 André Mignot ; 18268 Jean-Marie Bouloux ; 18384 Roger Poudonson ; 18387 Jacques Braconnier ; 18405 André Barroux ; 18410 Georges Repiquet ; 18439 Jean Cluzel ; 18445 Abel Sempé ; 18500 Adolphe Chauvin ; 18561 Modeste Legouez ; 18573 Roger Poudonson ; 18642 Jacques Verneuil ; 18667 Jacques Braconnier ; 18685 Jean Cluzel ; 18693 Paul Guillard ; 18694 Paul Guillard ; 18695 Paul Guillard ; 18696 Paul Guillard ; 18730 Henri Caillavet ; 18766 Auguste Pinton ; 18775 Marcel Lucotte ; 18804 Guy Schmaus ; 18820 Maurice PrévotEAU ; 18840 Jean-Louis Vigier ; 18841 François Dubanchet ; 18842 Jacques Braconnier ; 18843 Jacques Braconnier ; 18873 Raoul Vade pied ; 18874 Jean Colin ; 18904 Jean Bac ; 18916 Edgard Tailhades ; 18919 Jean Cluzel ; 18920 Auguste Chupin ; 18922 Jean Colin ; 18939 Jean Colin ; 18945 Pierre Schiélé ; 18946 Pierre Schiélé ; 18947 François Dubanchet ; 18951 Edouard Le Jeune ; 18952 René Jager ; 18694 Francis Palmero ; 18965 Francis Palmero ; 18967 Francis Palmero ; 18969 Francisque Collomb ; 18979 Rémi Herment ; 18996 Francis Palmero ; 18997 Francis Palmero.

EDUCATION

N° 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 13527 Robert Schwint ; 17587 Edouard Le Jeune ; 17752 Edouard Le Jeune ; 18080 Jean Francou ; 18158 Roger Poudonson ; 18163 Georges Cogniot ; 18389 Pierre Perrin ; 18422 Jean Cauchon ; 18622 Alfred Kieffer ; 18626 Paul Caron ; 18662 Charles Zwickert ; 18728 Jean-Pierre Blanc ; 18738 Charles Zwickert ; 18782 Pierre Vallon ; 18892 Georges Cogniot ; 18894 Georges Cogniot ; 18928 Jean-Marie Rausch.

EQUIPEMENT

N° 17368 Marcel Gargar ; 18403 André Méric ; 18557 Léandre Létouquart.

LOGEMENT

N° 18465 Roger Poudonson ; 18546 Edouard Le Jeune ; 18734 Jean Cauchon.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15766 Jean Cauchon ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwickert ; 16773 Edouard Le Jeune ; 17073 Maurice PrévotEAU ; 17796 Bernard Lemarié ; 17850 Léandre Létouquart ; 17857 Jean Cauchon ; 18534 Francis Palmero ; 18731 Hélène Edeline ; 18789 Georges Cogniot ; 18811 Jean Colin ; 18907 Jean Cauchon ; 19001 Maurice PrévotEAU.

INTERIEUR

N° 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14233 Jacques Carat ; 14924 Baudouin de Haute-cloque ; 14974 Jean Colin ; 15742 Jean-Pierre Blanc ; 17065 Hubert d'Andigné ; 17070 Francis Palmero ; 17250 Jean Bertaud ; 17770 Francis Palmero ; 18068 Eugène Romaine ; 18288 Fernand Lefort ; 18420 Jean Francou ; 18630 André Bohl ; 18649 Roger Poudonson ; 18732 Jacques Eberhard ; 18855 Marie-Thérèse Goutmann ; 18897 André Méric ; 18977 Rémi Herment.

JUSTICE

N° 18309 Eugène Bonnet ; 18315 Robert Schwint.

QUALITE DE LA VIE

N° 18391 Edgar Tailhades ; 18442 Jean Cauchon ; 18822 René Tinant ; 18915 Jean Cauchon ; 18974 Guy Schmaus.

Jeunesse et sports.

N° 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15210 Lucien Gautier ; 16501 Henri Fréville ; 17542 Jean Francou ; 18421 Jean Cauchon ; 18446 René Tinant ; 18453 Jean-Pierre Blanc ; 18523 Jean Cauchon ; 18810 Michel Kauffmann.

Environnement.

N° 18968 Marcel Souquet.

Tourisme.

N° 18240 Gabrielle Scellier ; 18247 Edouard Le Jeune ; 18463 Roger Poudonson ; 18527 Jean Cauchon ; 18710 Charles Ferrant.

SANTE

N° 15827 François Dubanchet ; 16999 Jean Cauchon ; 17365 Paul Caron ; 17860 Jean Cauchon ; 17875 Louis Brives ; 18061 René Chazelle ; 18144 Roger Gaudon ; 18246 Bernard Lemarié ; 18370 Jean Cauchon ; 18518 Robert Schwint ; 18519 Robert Schwint ; 18535 Francis Palmero ; 18545 Robert Parenty ; 18584 Roger Poudonson ; 18604 Roger Poudonson ; 18721 Paul Caron ; 18783 Joseph Yvon ; 18812 Jean Colin ; 18827 Marcel Nuninger ; 18860 Jean Cauchon ; 18960 André Bohl ; 18976 Jean Bertaud ; 18982 Marie-Thérèse Goutmann.

Action sociale.

N° 17536 André Bohl ; 18852 Roger Poudonson.

TRANSPORTS

N° 18366 Jean Cauchon ; 18537 Guy Schmaus ; 18824 Marcel Gargar ; 18993 Jean Colin.

TRAVAIL

N° 13856 Catherine Lagatu ; 15071 Hector Viron ; 15176 Jules Roujon ; 15392 Roger Boileau ; 15533 Paul Caron ; 15633 Paul Malasagne ; 15817 Charles Zwickert ; 16104 Catherine Lagatu ; 16112 Jean Cluzel ; 16248 Jean Varlet ; 16261 Jacques Carat ; 16277 Jean Cauchon ; 16415 Charles Bosson ; 16454 Jean Gravier ; 16809 Pierre Sallenave ; 16866 André Bohl ; 16952 Michel Labèguerie ; 17035 Charles Ferrant ; 17345 Jean Cauchon ; 17361 Louis Le Montagner ; 17410 Joseph Raybaud ; 17417 Kléber Malecot ; 17507 Josy Moinet ; 17523 André Bohl ; 17619 Roger Boileau ; 17637 Charles Zwickert ; 17653 Jean-Marie Bouloux ; 17829 Yves Durand ; 17999 Pierre Croze ; 18045 Louis Brives ; 18100 René Chazelle ; 18127 Charles Zwickert ; 18128 René Tinant ; 18140 Paul Pillet ; 18141 Louis Le Montagner ; 18172 Jean Cluzel ; 18174 Jean Cluzel ; 18179 André Rabineau ; 18185 Pierre Bouneau ; 18205 Jean Cauchon ; 18321 André Bohl ; 18342 Roger Poudonson ; 18426 André Bohl ; 18432 Jacques Pelletier ; 18461 Roger Poudonson ; 18484 Gabrielle Scellier ; 18516 Jean Cluzel ; 18566 Jean Cauchon ; 18611 Jean-Marie Rausch ; 18631 Jean-Pierre Blanc ; 18650 Roger Poudonson ; 18673 André Méric ; 18677 Roger Poudonson ; 18679 Roger Poudonson ; 18687 Jean Cluzel ; 18692 Georges Lamousse ; 18711 Charles Ferrant ; 18722 Raoul Vadepiéd ; 18726 Jean Francou ; 18735 Jean Cauchon ; 18740 Louis Jung ; 18747 Jean-Marie Bouloux ; 18774 Jean Francou ; 18797 Guy Schmaus ; 18813 Jean Colin ; 18828 André Bohl ; 18829 Francisque Collomb ; 18830 Jacques Eberhard ; 18847 Jean Cluzel ; 18849 Jean Cluzel ; 18850 Jean Cluzel ; 18853 Roger Poudonson ; 18877 Georges Lombard ; 18898 Roger Poudonson ; 18900 Eugène Bonnet ; 18903 Roger Poudonson ; 18925 Jean Colin ; 18926 Jean Colin ; 18929 André Messenger ; 18944 Pierre Schiélé ; 18954 Michel Kauffmann ; 18958 André Bohl ; 18970 Robert Parenty ; 18972 Roger Poudonson ; 18973 Louis Gros ; 18975 André Aubry ; 18988 Roger Poudonson ; 18989 Jacques Maury ; 18990 Maurice Prévoté ; 19003 Maurice Prévoté.

Travailleurs immigrés.

N° 17211 Auguste Chupin.

UNIVERSITES

N° 16775 Jean-Marie Rausch ; 17916 Guy Schmaus ; 18369 Jean Cauchon ; 18412 Roger Quilliot ; 18454 Pierre Vallon ; 18601 Georges Cogniot ; 18602 Georges Cogniot ; 18621 Bernard Lemarié ; 18749 Georges Cogniot ; 18750 Georges Cogniot ; 18768 Marcel Champeix ; 18784 Georges Cogniot ; 18895 Georges Cogniot ; 18910 Paul Jargot ; 18950 Edmond Le Jeune ; 18984 Pierre Giraud.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19154 posée le 10 février 1976 par M. Jacques Coudert.

Fonction publique.

Cumul pensions-fonctions de l'Etat : interdiction.

18436. — 27 novembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le Premier ministre de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant à mettre fin au problème du cumul entre les pensions de l'Etat et les emplois de l'Etat, propo-

sitions qui lui ont été faites récemment par diverses organisations syndicales. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique].)

Réponse. — La question du cumul de pensions et de rémunérations d'activité se trouve actuellement réglée par l'article L. 86 du code des pensions et par le titre III du décret du 29 octobre 1936 modifié. Il résulte de ces textes que les titulaires de pensions rayés des cadres avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi et reprenant une nouvelle activité dans l'une des collectivités soumises aux règles de cumul ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. Soucieux de laisser toutes leurs chances aux demandeurs d'un premier emploi dans la fonction publique, le Gouvernement n'a admis que peu de dérogations au principe de l'interdiction du cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité. Il s'agit : des titulaires de pensions civiles ou militaires ou d'une solde de réforme allouée pour invalidité ; des titulaires de pensions proportionnelles de sous-officiers ; des agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension, ni le montant du traitement afférent à l'indice 100. Il convient enfin de souligner que les possibilités de cumul se trouvent encore réduites par les dispositions interdisant le recrutement d'agents contractuels ou auxiliaires ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Fonctionnaires : application de la loi Roustan.

19046. — 30 janvier 1976. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur la situation critique de « roustaniennes » qui attendent le rapprochement avec leur conjoint depuis plusieurs années. C'est un décret interministériel qui règle l'application de la loi dans ce domaine ; or, de l'avis de nombreuses « roustaniennes », l'amélioration de leur situation passe par la réforme du barème d'application ; il devrait mieux tenir compte, selon les intéressées, d'éléments tels que : la distance qui sépare les conjoints, la durée de la séparation, la santé des conjoints. Au moment où l'on parle à tous les niveaux de la nécessité d'une politique familiale globale, on ne peut négliger le fait que des milliers de foyers sont séparés de fait, uniquement pour des raisons administratives : c'est un problème qui, chaque année, concerne un nombre croissant de fonctionnaires — femmes et hommes — son acuité exige que des solutions rapides et nouvelles soient trouvées afin que les foyers soient mieux protégés. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures satisfaisantes pour les intéressés.

Réponse. — L'application de la loi Roustan a donné lieu dès 1923 à la fixation du barème cité par l'honorable parlementaire. Mais la structure prévue à cette époque a été complétée et corrigée au fil des années lorsque les administrations ont disposé d'informations plus concrètes sur les problèmes des agents, leur permettant de prendre en considération d'autres éléments de leur situation personnelle. C'est donc aujourd'hui l'ensemble des caractéristiques familiales et sociales qui est la plupart du temps introduit dans le mécanisme normal des mutations.

Travail à mi-temps : poursuite des études.

19112. — 6 février 1976. — M. Joseph Yvon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'élargir les cas d'ouverture énumérés par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 réglementant le régime du travail à mi-temps dans la fonction publique aux fonctionnaires désireux de reprendre ou de poursuivre des études. Une telle disposition serait suscep-

tible de favoriser en particulier la promotion féminine, souvent compromise par l'impossibilité de dégager, entre les obligations familiales et une activité professionnelle à plein temps, du temps disponible en quantité suffisante.

Réponse. — L'organisation de la formation professionnelle continue des fonctionnaires et agents de l'Etat fait l'objet d'un dispositif d'ensemble qui permet d'ailleurs dans de nombreux cas une prise en charge des frais par l'administration. Ce dispositif repose sur un équilibre entre les sujétions et les avantages offerts par le service public à ses agents et le régime de travail à mi-temps n'y a pas sa place pour l'instant.

Travail à mi-temps :

fonctionnaires âgés de plus de cinquante-cinq ans.

19113. — 6 février 1976. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'élargir les cas d'ouverture énumérés par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 réglementant le régime du travail à mi-temps dans la fonction publique aux fonctionnaires de plus de cinquante-cinq ans qui souhaitent réduire leur activité avant de prendre leur retraite. Cette faculté aurait l'avantage de ménager une période de transition entre la vie professionnelle et la retraite.

Réponse. — La préoccupation de l'honorable parlementaire a été satisfaite par le Gouvernement. Le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 a en effet élargi les cas d'ouverture du travail à mi-temps prévue par le décret du 23 décembre 1970, et donné notamment cette possibilité d'emploi aux fonctionnaires se trouvant dans la période de 5 ans précédant la limite d'âge de leur grade.

Loi Roustan : traitement informatique des demandes de mutation.

19181. — 13 février 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne conviendrait pas, afin d'atténuer les problèmes que posent aux couples les mutations professionnelles, d'organiser, le cas échéant, un traitement informatique périodique des demandes de mutation pour rapprochement de conjoints en instance dans les différentes administrations depuis plus d'un an et des vacances résiduelles constatées dans ces mêmes administrations de manière à promouvoir une politique de détachement permettant d'éviter de recourir à la mise en disponibilité, étant toutefois précisé que les fonctionnaires ainsi détachés conserveraient le bénéfice de la loi Roustan ou de toute autre disposition similaire dans leur administration d'origine.

Réponse. — La gestion de personnel est opérée par l'informatique chaque fois que cela est possible, ce système intégrant le problème du rapprochement des époux. Toutefois, le procédé de gestion automatique qui regrouperait à des dates données l'ensemble des vacances ouvertes dans une résidence administrative, introduirait des rigidités supplémentaires dans un système où les contraintes des agents et de l'administration sont déjà nombreuses. Il ne permettrait pas l'appréciation des qualifications personnelles qui est actuellement opérée cas par cas et au fur et à mesure de la libération des postes pour favoriser un maximum de détachements dans l'hypothèse d'une application difficile de la loi Roustan.

Travail à mi-temps :

garanties de réintégration sur un poste à plein temps.

19182. — 13 février 1976. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, ayant introduit le régime du travail à mi-temps dans la fonction publique. Il lui

demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de compléter les dispositions de cette loi, plus particulièrement dans le domaine des garanties données aux agents ayant opté pour la solution du travail à mi-temps, en ce qui concerne leur réintégration sur un poste à plein temps. A l'heure actuelle, en effet, le choix pour le fonctionnaire semble être considérablement réduit s'il risque ultérieurement en optant pour une activité à mi-temps, la perte de son emploi ou un changement de résidence.

Réponse. — Il ne semble pas en l'état actuel de l'application du régime de travail à mi-temps que le problème de la réintégration des agents soulève des difficultés particulières. La vocation de ce régime étant de faciliter la résolution de problèmes familiaux ou personnels des fonctionnaires, l'administration qui fait droit à leurs demandes de travail à mi-temps s'impose des sujétions d'organisation particulièrement délicates. La quasi-totalité de ces demandes est satisfaite, mais une telle politique ne se conçoit que si l'administration garde toute liberté d'affecter les emplois compte tenu des nécessités du service. Il n'est donc pas possible d'assurer que si des difficultés de réintégration apparaissaient, les fonctionnaires retrouveraient leurs emplois à plein temps précédents dans la même résidence.

Loi Roustan : application aux fonctionnaires travaillant à mi-temps.

19183. — 13 février 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne conviendrait pas, afin d'atténuer les problèmes que posent aux couples les mutations professionnelles d'ouvrir le bénéfice du travail à mi-temps aux fonctionnaires bénéficiant de la loi Roustan qui ne remplissent pas les conditions requises par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 ayant introduit le travail à mi-temps dans la fonction publique, une telle faculté pouvant constituer, dans certains cas, entre une séparation complète et la mise en disponibilité, une solution d'attente relativement acceptable.

Réponse. — En vue de faciliter autant que faire se peut la résolution des problèmes personnels de ses agents, le Gouvernement a, d'une part, ouvert aux fonctionnaires de sexe masculin la faculté de demander leur mise en disponibilité pour suivre le conjoint, d'autre part, modifié le régime de la loi Roustan pour accroître la marge de choix des agents au moment de la détermination de la résidence dans laquelle ils souhaitent être rapprochés. La plupart des cas devant pouvoir être réglés par l'une ou l'autre procédure, il ne paraît pas opportun d'ajouter au régime de travail à mi-temps une nouvelle disposition consacrée à ce sujet.

Loi Roustan : meilleure information.

19184. — 13 février 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne conviendrait pas, afin d'atténuer les problèmes que posent aux couples les mutations professionnelles, d'inciter les administrations, dans le cas où les deux conjoints appartiennent à la fonction publique, à une meilleure concertation, de façon, d'une part, à donner une information claire au conjoint qui solliciterait sa mutation dans un lieu donné et des possibilités offertes à l'autre d'y être également muté, d'autre part, à proposer des lieux où les deux conjoints pourraient obtenir une mutation simultanée.

Réponse. — Chaque fois qu'elle est sollicitée d'opérer une mutation, l'administration gestionnaire du personnel dont relève l'agent désireux d'être muté s'efforce de l'informer aussi explici-

tement que possible des diverses implications de son choix. Il appartient au fonctionnaire qui s'estimerait insuffisamment éclairé de demander tout renseignement supplémentaire qui lui paraîtrait nécessaire.

Travail à mi-temps dans la fonction publique : cas d'ouverture.

19192. — 13 février 1976. — M. Robert Parenty demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) s'il compte proposer, dans le cadre des cas d'ouverture énumérés par l'article 1^{er} du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 pris en application de l'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 75-523 du 19 juin 1970 réglementant le régime de travail à mi-temps dans la fonction publique, de porter à seize ans la limite de l'âge fixée pour élever un enfant, compte tenu des problèmes d'encadrement moral et intellectuel que posent les enfants jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Réponse. — Eu égard au poids des sujétions imposées par le régime de travail à mi-temps dans l'administration, il importe de réserver son bénéfice aux agents dont la situation personnelle révèle des difficultés inéluctables et urgentes. A cet égard, il ne paraît pas possible actuellement de relever au-delà de douze ans l'âge limite de l'enfant dont l'éducation justifie la possibilité du travail à mi-temps.

Statut général des fonctionnaires : modification.

19328. — 23 février 1976. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le Premier ministre de lui indiquer s'il est envisagé de proposer au Parlement, lors de sa prochaine session, le vote définitif du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, adopté en première lecture par le Sénat le 19 novembre 1975. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique].*)

Réponse. — Le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dont il est question, adopté en première lecture par le Sénat le 19 novembre 1975, viendra en discussion devant l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session parlementaire.

Fonctionnaires : application du régime de travail à mi-temps aux bénéficiaires de la loi Roustan.

19364. — 27 février 1976. — M. Charles Zwickert demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'élargir les cas d'ouverture énumérés par le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970, pris en application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, réglementant le travail à mi-temps dans la fonction publique aux fonctionnaires admis au bénéfice de la loi Roustan sur le rapprochement des conjoints auxquels le travail à mi-temps pourrait offrir, entre une séparation complète et la demande de mise en disponibilité, une solution d'attente acceptable.

Réponse. — Le régime de travail à mi-temps impose à l'administration des sujétions particulières dans l'organisation des services. Leur acceptation est motivée par le souci du Gouvernement d'aider les fonctionnaires à assumer des situations personnelles difficiles dont l'intérêt familial et social n'est pas à démontrer. Il ne paraît pas souhaitable d'élargir ce régime dans un domaine où existent déjà diverses dispositions favorables aux agents concernés.

Formation professionnelle.

*Formation professionnelle continue :
contrôle du financement des actions.*

19123. — 6 février 1976. — M. René Jager demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application de l'article 3 de la loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 portant modification des titres I, II et V du livre 9 du code du travail et relatives au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue et plus particulièrement en ce qui concerne les mesures d'application de l'article L. 950-8 du livre 9 du code du travail.

*Formation professionnelle continue :
cas des dispensateurs de formation.*

19124. — 6 février 1976. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets contenant les mesures d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 portant modification des titres I, II et V de l'article 9 du code du travail et relatives au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue et modifiant plus particulièrement l'article L. 920-4 du titre II de l'article 9 du code du travail.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande que lui soient précisées les perspectives et les échéances de publication des textes d'application de la loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle. Les mesures réglementaires prévues aux articles 1, 3 et 5 de la loi précitée ont fait l'objet d'un projet de décret qui a été examiné par le groupe permanent de hauts fonctionnaires visé à l'article L. 910-1 du code du travail et par la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Ce décret d'application est actuellement soumis à la signature des différents ministres intéressés. Il prévoit notamment : les modalités d'établissement de la déclaration d'existence à souscrire par tous les dispensateurs de formation et du compte rendu annuel d'utilisation des fonds reçus des employeurs ; les modalités particulières d'application de l'article L. 920-5 du code du travail aux conventions de formation conclues par les groupements professionnels ou interprofessionnels ; le commissionnement par le Premier ministre ou le préfet de région des agents chargés du contrôle de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue visés à l'article L. 950-8 du code du travail.

Porte-parole du Gouvernement.

R. T. F. : campagnes électorales.

18927. — 16 janvier 1976. — M. Jean Colin, après avoir suivi avec beaucoup d'intérêt l'émission programmée à 22 h 15 le dimanche 11 janvier sur Antenne 2, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) de lui faire connaître quels sont les critères retenus pour permettre à un parlementaire de préparer de prochaines échéances électorales, grâce aux bons offices de la radio-télévision française, en se faisant interviewer et photographier complaisamment par celle-ci pendant plus de trente minutes, au cours desquelles sont exposés abondamment ses activités, son mode de vie, ses contacts avec les électeurs et son action au Parlement.

Réponse. — L'émission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire s'intitule « Les Cadets de la politique » et a pour but de mieux faire connaître aux téléspectateurs un certain nombre d'hommes politiques, non encore chevronnés sans doute, mais dont la notoriété est grandissante et qui pourraient jouer dans l'avenir un rôle politique de premier ordre. Il est difficile de présenter aux téléspectateurs ces « Cadets de la Politique » sans faire largement et abondamment état de leurs activités, de leur mode de vie, de leurs idées, de leurs contacts avec leurs concitoyens, généralement leurs électeurs, ainsi que de leur éventuelle action au Parlement. Il faut, en outre, remarquer que ces « cadets » ont été choisis dans tous les partis politiques, quatre appartenant à la majorité et quatre à l'opposition. Antenne 2 répond ainsi au souci d'information et d'honnêteté qu'elle s'impose conformément à la mission qui lui a été confiée par les pouvoirs publics.

Condition féminine.

Travail féminin : rémunération.

18709. — 20 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir établir un premier bilan des actions ponctuelles menées auprès de certains employeurs afin qu'ils respectent, dans la mesure du possible, et conformément à la loi, une stricte égalité de rémunération dans leurs entreprises.

Réponse. — A la demande du secrétaire d'Etat à la Condition féminine une étude en profondeur sur les écarts de salaire entre hommes et femmes a été effectuée. Il en ressort que les inégalités de salaire repérées tiennent beaucoup à des différences de formation, de qualification, à une ancienneté moins longue qui freine la promotion des femmes. Le secrétariat d'Etat à la Condition féminine s'emploie tout particulièrement d'une part, à faciliter le recours juridique en cas de discrimination, de l'autre, à ouvrir plus largement aux femmes les stages de formation qui puissent leur permettre d'acquérir une qualification ou d'effectuer une reconversion lorsque les circonstances économiques l'exigent.

Veuves et divorcées à la recherche d'emploi : indemnité d'attente.

18712. — 20 décembre 1975. — **M. Michel Kauffmann** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir préciser la suite réservée à sa proposition de création d'une indemnité d'attente en faveur des veuves et des divorcées à la recherche d'un emploi.

Réponse. — Il s'agit là d'un problème très sérieux auquel le secrétaire d'Etat à la condition féminine s'est particulièrement attaché. Une solution devrait pouvoir être trouvée dans le cadre du programme d'action pour les femmes que le secrétaire d'Etat à la condition féminine a soumis au Gouvernement.

Droits personnels des femmes sans profession.

18724. — 20 décembre 1975. — **M. Charles Bosson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir préciser l'état des études entreprises tendant à généraliser les droits personnels des femmes sans profession et plus particulièrement en ce qui concerne la retraite.

Réponse. — La généralisation des droits personnels des femmes à une protection sociale, y compris pour celles qui sont sans

profession, a été très sérieusement étudiée par le secrétaire d'Etat à la condition féminine. La solution complète supposerait un changement total des principes de notre droit de la sécurité sociale en vertu desquels les droits aux prestations sont liés à l'exercice d'une profession. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la condition féminine a dû renoncer à proposer une modification aussi fondamentale de notre régime de protection sociale, ce qui ne l'empêche pas de recommander diverses améliorations des droits sociaux des femmes sans profession, notamment en ce qui concerne l'assurance vieillesse des femmes sans profession.

AFFAIRES ETRANGERES

Personnel de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie : situation.

19069. — 31 janvier 1976. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. En ce qui concerne lesdits personnels en service en Algérie, il apparaît que ces dispositions ont été appliquées aux personnels des missions diplomatiques et consulaires, des missions économiques, des missions culturelles, aux personnels enseignants affectés dans les établissements français dépendant de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie, à ceux de la paierie générale, de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, aux personnels dépendant des ministères de l'agriculture, des affaires sociales et des anciens combattants. Toutefois, il apparaît que ces dispositions ne seraient pas appliquées aux personnels appartenant à l'échelon administratif central de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie et aux personnels non enseignants des catégories C et D en service dans les trois lycées français dépendant dudit office. Il ressort des textes relatifs à l'administration et au fonctionnement de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie que ce personnel, titulaire ou non titulaire, devrait bénéficier des conditions de rémunération identiques à celles applicables aux fonctionnaires et agents des autres services français en Algérie. Il a l'honneur de lui demander, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 ne sont pas appliquées auxdits personnels de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie ; 2° dans quel délai il envisage d'appliquer ledit texte aux personnels concernés ; 3° s'il entend prendre des mesures pour réparer le retard apporté à l'application du décret, et notamment en compensant par un effet rétroactif le préjudice subi par les personnels concernés. Il lui demande à cet effet s'il ne lui apparaît pas équitable de fixer cette date au 1^{er} janvier 1972.

Réponse. — L'extension des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 aux personnels de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie pose deux problèmes bien distincts, suivant que l'on considère les personnels de l'échelon administratif central ou les personnels des catégories C et D en service dans les établissements d'enseignement gérés par l'office.

Personnels de l'échelon administratif central.

Lors de l'extension du décret du 28 mars 1967 aux trois pays d'Afrique du Nord, son application avait été différée en ce qui concerne les personnels titulaires ou non-titulaires de l'échelon administratif central de l'office, car elle exigeait un texte particulier compte tenu de l'autonomie propre à l'office, établissement public doté de la personnalité morale. L'arrêté du 31 décembre 1975, qui étend aux personnels des catégories C et D de l'échelon

central le bénéfice des dispositions du décret n° 69-697 du 18 juin 1969, et par conséquent celles du décret du 28 mars 1967 en matière de rémunérations, vient de paraître au *Journal officiel* du 11 janvier 1976. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975. En ce qui concerne les personnels des catégories A et B, un arrêté similaire est en cours d'élaboration et devrait entrer en vigueur très prochainement. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de personnels enseignants, ces catégories relèvent de l'arrêté du 16 mars 1970, portant application du décret du 28 mars 1967 au personnel culturel et enseignant exerçant à l'étranger, et non du décret du 18 juin 1969 qui n'est pas applicable aux personnels enseignants. Il apparaît effectivement équitable de les faire bénéficier de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 1969, tout comme leurs homologues en service dans les établissements scolaires gérés par l'office. Le ministre des affaires étrangères a adressé au ministère de l'économie et des finances des propositions en ce sens.

Personnels des catégories C et D en service dans les établissements d'enseignement.

En raison du statut particulier de l'office, les personnels des catégories C et D en service à l'échelon central remplissent une partie des fonctions dévolues aux services culturels des ambassades dans les autres pays. Il a donc été possible de leur étendre, par assimilation, les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1969 qui concerne les personnels contractuels des missions diplomatiques et des postes consulaires. Par contre rien ne permet d'assimiler les personnels des catégories C et D en service dans les établissements d'enseignement gérés par l'office aux personnels contractuels des missions diplomatiques. Les établissements scolaires d'Algérie sont régis, quant à eux, par l'arrêté du 6 octobre 1971 qui leur étend les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1970 portant application du décret du 28 mars 1967. Mais l'arrêté précise explicitement dans son article 1^{er}, que ces mesures sont étendues aux seuls personnels enseignants. Les agents des catégories C et D en service dans les établissements doivent donc être exclus de son champ d'application.

C. E. E. : création d'une zone pilote pour tester certaines réglementations.

19141. — 6 février 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la proposition de la conférence permanente des chambres de commerce françaises et belges, réunissant l'ensemble des compagnies consulaires frontalières de la mer du Nord au grand-duché de Luxembourg, et tendant à ce que la zone frontalière franco-belge soit retenue comme banc d'essai d'opérations pilotes où seraient testées par anticipation des réglementations originales qui pourraient ensuite être appliquées à l'ensemble de la Communauté économique européenne.

Réponse. — La conférence permanente des chambres de commerce françaises et belges de la zone frontalière, organisme privé récent, a en effet tenu sa 3^e session à Lille le 19 décembre dernier. M. Delasalle, président de la chambre de commerce de Lille et président de la conférence permanente, au cours de son allocution au dîner de clôture, a émis un certain nombre de vœux dont celui cité par l'honorable sénateur. Les préoccupations des chambres de commerce retiennent toute l'attention des administrations française et belge et il a été décidé lors de la dernière session de la commission administrative franco-belge qui traite pour les gouvernements de l'ensemble des problèmes frontaliers (infrastructure, zones industrielles, tourisme, etc.) de créer un « groupe de travail » auquel doivent participer les représentants locaux de l'admini-

nistration et des organismes privés, dont ceux des chambres de commerce. C'est naturellement dans ce cadre que doivent être étudiés les vœux retenus par la conférence permanente des chambres de commerce françaises et belges avant d'être proposés à la commission administrative franco-belge et aux deux gouvernements.

AGRICULTURE

Métayage : contrats.

17172. — 24 juin 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 paraît mal adapté au mode de faire-valoir qu'est le métayage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus normal de ramener la superficie au pourcentage de ressources prévu dans le contrat.

Réponse. — L'article 5 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 précise que « l'exploitation libérée par le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes : a) la superficie mise en valeur au moment du transfert évaluée en polyculture doit être au moins égale à 3 hectares de surface agricole utile ; b) la même superficie ne doit pas dépasser, au moment de la cessation d'activité du demandeur, un maximum égal à quatre fois la surface minimum d'installation... ». L'honorable parlementaire estime ce critère de superficie mal adapté au mode de faire-valoir en métayage et souhaiterait que lui soit substitué celui du pourcentage de ressources prévu dans le contrat liant les parties. Dans la réglementation, le métayer, comme son bailleur, sont considérés comme ayant exploité chacun la totalité des terres libérées, mais le bailleur ne perçoit que le tiers de l'indemnité viagère de départ tandis que le métayer a droit au montant intégral de cet avantage tel qu'il est fixé dans les textes. Si, pour les exploitants en métayage, le droit à l'indemnité viagère de départ était limité par un maximum exprimé non plus en superficie mais, par référence au pourcentage de revenus, le calcul s'avèrerait très difficile et trop souvent contestable faute d'éléments précis et constants. De plus, certains demandeurs dont l'exploitation globale dépasse quatre fois la superficie minimum d'installation obtiendraient l'avantage sollicité alors qu'un refus leur serait opposé sous le régime actuel. Mais dans le cas de petites métairies dont la superficie dépasserait seulement de quelques hectares le minimum de surface agricole utile (3 hectares) au-dessous duquel l'indemnité viagère de départ ne peut être attribuée, les parties risqueraient de perdre leurs droits.

Haute-Garonne: baisse de revenu des agriculteurs.

17785. — 18 septembre 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des agriculteurs du département de la Haute-Garonne. La chute de leurs revenus est de l'ordre de 20 p. 100 et les mesures prises n'ont pas résolu les problèmes de fonds. Par ailleurs, il attire son attention sur l'importance des calamités agricoles et sur l'augmentation permanente des produits indispensables à l'agriculture et, plus spécialement, des engrais et du fuel. Il lui demande s'il ne serait pas utile, pour une meilleure organisation des marchés, de faire bénéficier les agriculteurs de prix garantis régionalisés, leur assurant un revenu fixe. En outre, ne serait-il pas indispensable de mettre à l'étude une réforme de la loi sur les calamités agricoles en acceptant que la grêle ne soit plus considérée comme un risque assurable, que la dotation du fonds soit supérieure à ce qu'elle est actuellement et que la durée de prêts soit de l'ordre de sept ans, avec un taux d'intérêt de 4,5 p. 100. Enfin, il le prie d'examiner s'il n'est pas possible de détacher le fuel à destination des exploitations agricoles ou tout au moins que nos agriculteurs puissent bénéficier des mêmes avantages accordés aux bénéficiaires du fuel industriel.

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire visant à faire bénéficier les agriculteurs de prix garantis régionalisés ne peut être retenue. Elle est en effet contraire à un des principes de base de la politique agricole commune : l'unité du marché. Les prix des produits, dans les différents Etats de la Communauté doivent être les mêmes. C'est là une condition indispensable à la libre circulation des produits et à la solidarité financière des Etats membres. Il a cependant été admis une entorse à ce principe pour tenir compte du caractère excédentaire ou déficitaire des régions, dans la production de céréales ou d'oléagineux. Le système de dérivation qui a été mis en place est basé sur les coûts de transport. Visant à assurer la fluidité des marchandises à l'intérieur de la Communauté, il ne doit pas être utilisé pour appliquer des prix favorisant les producteurs de certaines régions de la Communauté. Ce système, par ailleurs assez délicat à appliquer, a vu pour les céréales son champ d'application se réduire au seul blé tendre et la question de sa suppression est actuellement posée par la commission de Bruxelles. Quant au régime de garantie des calamités agricoles, la dernière conférence annuelle a été informée de ce qu'un projet de décret avait été préparé, tendant à revoir ses conditions de fonctionnement, essentiellement dans le but d'abrèger sensiblement les délais de règlement des dossiers. Ce projet, par ailleurs, a reçu un accueil favorable de la part de la commission nationale des calamités agricoles et la procédure en vue de l'adoption définitive de ce texte est maintenant engagée. Cette réforme, avec celle qui est intervenue au début de l'année 1975, à propos des conditions d'assurances exigées des agriculteurs pour être admis au bénéfice des aides du fonds des calamités agricoles, répond aux principales critiques formulées à l'endroit du régime actuel d'aide aux victimes de calamités agricoles. Mais les nouvelles dispositions envisagées ne sauraient avoir pour effet de transférer la grêle de la catégorie des risques assurables — comme tels non susceptibles d'ouvrir droit aux interventions du fonds national des calamités agricoles — à celle des risques assurables auxquels seulement est admis à s'intéresser le fonds. En effet, qu'un risque soit assurable ou non ne peut découler d'une décision administrative, cela tient à ce que les assureurs sont disposés ou non à la prendre en charge, compte tenu des caractéristiques qu'il présente : conditions de survenance, ampleur et probabilités des phénomènes et des dégâts qu'il provoque. On ne pourrait d'ailleurs interdire à des assureurs le marché de l'assurance-grêle qu'en les dédommageant du portefeuille correspondant qu'ils détiennent, ainsi qu'il a été récemment fait en matière d'accidents du travail des salariés agricoles. Il est précisé, en outre, qu'un crédit de 60 millions de francs a été accordé pour les agriculteurs gravement sinistrés en 1974, puis en 1975, crédit qui vient s'ajouter aux mesures qui seront prises dans le cadre général de la procédure d'indemnisation des calamités agricoles. Quant à l'allongement à sept ans de la durée des prêts spéciaux « calamités », le décret n° 75-941 du 15 octobre 1975 l'a réalisé pour les cultures pérennes arborescentes sinistrées pour deux récoltes consécutives dont la deuxième a plus de 50 p. 100. Les caractéristiques propres à ces cultures : importance des charges fixes, rigidité des règles d'affectation des sols expliquent que cette mesure leur ait été réservée. En dernier lieu, s'agissant de l'éventualité d'une détaxation du fuel à destination des exploitations agricoles, le Gouvernement ne peut, dans les circonstances présentes, s'engager dans la voie d'une réduction de la charge fiscale grevant le fuel oil léger utilisé pour les besoins de l'activité agricole, charge dont il faut au demeurant souligner l'incidence modérée puisqu'elle n'est que de 1,83 franc par hectolitre. La détaxation du fuel oil léger à usage agricole, jointe à l'extension du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, à laquelle semble faire allusion l'honorable parlementaire ne manquerait pas, en effet, de provoquer des demandes analogues, génératrices de pertes de recettes, de la part d'autres secteurs non moins dignes d'intérêt.

Céréaliers : indemnisation de perte de récoltes.

18197. — 6 novembre 1975. — M. Pierre Tajan expose à M. le ministre de l'agriculture la situation critiquée des céréaliers qui n'ont pu, à l'automne 1974, en raison de la pluviosité excessive, effectuer leurs emblavures. Pour ces mêmes céréaliers qui, en 1975, ont été dans l'impossibilité d'irriguer leurs céréales de remplacement (maïs, sorgho, etc.), et qui, par suite de l'extrême sécheresse ont eu l'ensemble des cultures céréalières entièrement détruites, il lui demande, compte tenu que les agriculteurs intéressés n'ont obtenu aucune ressource depuis bientôt un an, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que ces agriculteurs puissent bénéficier des avantages du fonds national des calamités agricoles.

Réponse. — Les départements du Sud-Ouest où les cultures de céréales ont été atteintes par la sécheresse de l'été 1975, ont été classés sinistrés par les arrêtés préfectoraux et les exploitants concernés ont pu, de ce fait, bénéficier par le Crédit agricole, des prêts spéciaux bonifiés prévus à l'article 675 du code rural. De plus, lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur de la récolte, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt de ces prêts. En ce qui concerne la possibilité de faire bénéficier les sinistrés d'une indemnisation au titre de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles, il est précisé à l'honorable parlementaire que c'est aux préfets des départements intéressés, après avoir réuni toutes les informations concernant le sinistre et recueilli l'avis du comité départemental d'expertise, qu'il appartient d'apprécier s'il convient d'introduire une demande tendant à faire reconnaître le caractère de calamité agricole au sinistre en question. Des demandes de ce genre ont effectivement été présentées récemment pour les dommages causés par la sécheresse estivale de 1975 sur les cultures non irriguées de semences de maïs dans les départements du Lot-et-Garonne, du Tarn et du Gers ; elles seront bientôt soumises à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles.

Tarn-et-Garonne : indemnisation des arboriculteurs.

18198. — 6 novembre 1975. — M. Pierre Tajan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement préoccupante des agriculteurs de Tarn-et-Garonne à la suite de la pluviosité excessive qu'a connue le département au cours de l'année culturale 1974-1975. Des dossiers ont été établis sur le plan départemental par les comités d'expertise pour les pertes de récoltes concernant le raisin de table (variété Muscat) et celles subies par les arboriculteurs dont les vergers ont été détruits par asphyxie radiculaire. Jusqu'à présent, aucune décision n'a été prise, bien que les demandes d'indemnisation formulées aient reçu l'avis favorable de la commission nationale des calamités agricoles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre, dans le meilleur délai, les mesures permettant une indemnisation rapide des dégâts causés aux récoltes de fruits et aux plantations fruitières dans le Tarn-et-Garonne.

Réponse. — Les demandes d'indemnisation des dommages causés aux producteurs de raisins de la variété Muscat de Hambourg et aux arboriculteurs de Tarn-et-Garonne, par les intempéries de l'automne et de l'hiver 1974-1975, ont donné lieu à des mesures favorables. Tout d'abord, un arrêté interministériel du 16 décembre 1975 publié au *Journal officiel* du 6 février 1976 a reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages résultant d'une pluviosité excessive suivie d'asphyxie des racines sur les cerisiers, pêchers et pruniers de l'ensemble du département. D'autre part, un arrêté reconnaissant le caractère de calamité agricole des pertes de raisin Muscat enregistrées sur trente et une communes de Tarn-et-Garonne est en cours de signature. Le retard pris par le

règlement de l'affaire est dû aux difficultés rencontrées pour obtenir une estimation convenable des surfaces plantées en vignes à raisins de table de cette variété dans le Tarn-et-Garonne, des rendements moyens obtenus par ces plantations et des quantités de raisins non commercialisables ayant dû être vinifiées.

Entrepreneurs de travaux agricoles : diplôme.

18681. — 18 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à la création éventuelle d'un diplôme d'entrepreneur de travaux agricoles et, de ce fait, à la définition d'un enseignement plus spécialisé en matière de gestion d'entreprise et de relations avec le public, ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 2 octobre 1975, p. 2763).

Réponse. — L'institution éventuelle d'un diplôme d'entrepreneur de travaux agricoles est incluse dans un projet de statut professionnel proposé par la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles. Or, cette fédération étudie actuellement une proposition de réglementation inspirée de celle adoptée pour les organismes professionnels de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des activités annexes. Le ministère de l'agriculture — qui est en relation permanente avec la fédération — est donc dans l'attente du résultat de cette étude et il n'est pas possible actuellement d'indiquer l'échéance à laquelle aboutiront les efforts déployés de part et d'autre pour parvenir à une solution prochaine du problème dont la réponse à la question écrite à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a montré toute l'étendue et la complexité.

Femmes d'agriculteurs : emploi.

18772. — 24 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la suite qu'il compte réserver aux propositions tendant à multiplier les services professionnels de remplacement en faveur des femmes d'agriculteurs en aidant plus particulièrement la généralisation des services spécialisés et en créant des services polyvalents qui pourraient utilement engager des femmes.

Réponse. — Il convient d'observer qu'après les décisions de la conférence annuelle de 1972, le décret n° 68-395 du 30 avril 1968 déterminant les conditions de gestion du fonds national de développement agricole a été modifié par décret n° 73-23 du 4 janvier 1973 permettant ainsi à l'association nationale de développement agricole (A. N. D. A.) de participer au financement d'actions conduites par les organismes chargés de la gestion des services de remplacement des agriculteurs. La demande présentée par l'honorable parlementaire sera portée à la connaissance de ladite association, observation étant faite que, malgré une conjoncture budgétaire difficile, a pu être inscrit au projet de budget de l'A. N. D. A. pour 1976 un crédit de 7 400 000 francs en augmentation de plus de 23 p. 100 par rapport à la dotation de 1975 fixée à 6 000 000 francs.

Situation des élèves

de l'école départementale d'horticulture de Montreuil.

18861. — 9 janvier 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation qui est faite aux élèves préparant le brevet technique agricole (B. T. A. 1) et le brevet d'études professionnelles agricoles

(B. E. P. A. 1) concernant le passage des examens C. A. P. et B. E. P. C. Elle s'étonne, en effet, que les élèves de l'école départementale d'horticulture de Montreuil qui se trouvent dans les classes susdites n'aient pas le droit de se présenter au C. A. P. et au B. E. P. C. Cette interdiction lui semble incompatible avec la décision prise récemment d'annuler les dispositions de 1969 interdisant à un élève préparant le B. E. P. C. de se présenter, l'année de son examen, au C. A. P. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° permettre aux élèves qui suivent des enseignements de B. T. A. 1 et de B. E. P. A. 1 de se présenter au C. A. P.; 2° permettre aux élèves qui préparent le C. A. P. de se présenter au B. E. P. C. afin que tous les élèves qui suivent ce type d'enseignement voient leur formation sanctionnée par un diplôme.

Réponse. — Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du décret n° 72-989 du 23 octobre 1972, font obligation aux élèves qui souhaitent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle agricole par la voie scolaire, d'avoir suivi la préparation prévue à cet effet pendant trois ans. Il n'est donc pas possible d'autoriser les élèves n'ayant pas suivi cette préparation spécifique à se présenter à l'examen, sauf à faire du certificat d'aptitude professionnelle agricole un examen libre. Au surplus, la préparation conduisant au certificat d'aptitude professionnelle agricole et visant à former des ouvriers qualifiés est en grande partie axée sur la réalisation de travaux pratiques manuels alors qu'en raison même du niveau auquel elle se situe la formation préparant au brevet de technicien agricole est technique et plus abstraite en sorte que la seconde prépare mal aux épreuves sanctionnant la première. Enfin, l'expérience a prouvé que cette faculté, si elle était accordée, détournerait une partie des élèves préparant le brevet d'études professionnelles agricoles de leur objectif initial en leur permettant de s'insérer, après la première année d'études, dans la vie professionnelle active. Ceci serait alors contraire à l'orientation souhaitée tant par la profession que par l'administration qui vise à faire du brevet d'études professionnelles agricoles le niveau minimum de connaissances des futurs agriculteurs. Seraient aussi à prendre en considération les inconvénients résultant de mauvaises conditions de fonctionnement des établissements qui verraient leurs objectifs fondre entre la première et la deuxième année. En ce qui concerne la possibilité pour les élèves des classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle agricole de se présenter au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement général, aucune interdiction ne leur est opposée, la préparation à cet examen étant libre.

Lycées agricoles : statut des conseillers principaux d'éducation.

18881. — 9 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de publication des textes de décrets tendant à créer des corps de conseillers principaux d'éducation des lycées agricoles et de conseillers d'éducation des collèges agricoles et à fixer les règles statutaires applicables aux surveillants d'externat et aux maîtres d'internat des lycées et collèges agricoles.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a établi des projets de décrets tendant, d'une part, à créer des corps de conseillers principaux d'éducation des lycées agricoles et de conseillers d'éducation des collèges agricoles, d'autre part, à fixer les règles statutaires applicables aux surveillants d'externat et aux maîtres d'internat des lycées et collèges. Ces textes, qui tendent à accorder aux personnels concernés la parité de traitement avec leurs homologues du ministère de l'éducation font l'objet d'une étude conduite en liaison avec les autres ministères intéressés.

*Sociétés coopératives de stockage
et de séchage des céréales : aides.*

18931. — 16 janvier 1976. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant annuel des aides financières attribuées depuis 1965 aux sociétés coopératives agricoles de stockage et de séchage des céréales en faisant apparaître : 1° la répartition de ce montant entre les différentes catégories d'aides (subvention à la coopération, prime d'orientation agricole, subvention du F. E. O. G. A., etc.) ; 2° la répartition de ce montant entre, d'une part, le stockage des céréales et, d'autre part, les installations de séchage et de manutention.

Réponse. — Le montant annuel des aides financières de l'Etat et du F. E. O. G. A. accordées aux coopératives agricoles de stockage et de séchage des céréales s'établit comme suit au cours des dix dernières années (en milliers de francs) :

ANNÉES	AIDE DE L'ÉTAT	AIDE DU F. E. O. G. A.
1965.....	23 430	»
1966.....	24 209	6 517
1967.....	8 987	»
1968.....	9 499	»
1969.....	9 323	»
1970.....	29 778	»
1971.....	6 799	13 965
1972.....	23 948	14 230
1973.....	28 403	4 852
1974.....	28 388	»
1975.....	24 827	4 230

Il n'est pas possible de ventiler les aides allouées au titre de la prime d'orientation et celles allouées au titre de la subvention à la coopération, les deux aides étant confondues en un taux unique. De même la ventilation entre les équipements de stockage, de manutention et de séchage ne peut être effectuée, ces différents investissements étant généralement confondus dans un même projet.

Subvention d'abattage : taux.

19012. — 26 janvier 1976. — **M. Henri Caillavet** invite **M. le ministre de l'agriculture** à lui donner les raisons qui interdisent que soit majoré le taux de la subvention d'abattage, ensuite la mise en œuvre de la prophylaxie de la tuberculose bovine, alors que l'érosion monétaire qui frappe la monnaie nationale rend dérisoire ladite subvention.

Réponse. — La lutte contre la tuberculose bovine a donné au plan national des résultats très satisfaisants, qui permettent de classer la France parmi les pays considérés comme indemnes de cette maladie. L'aide financière de l'Etat en matière d'assainissement du cheptel, tout en assurant le maintien de cette situation favorable, doit dorénavant s'appliquer à privilégier la prophylaxie de la brucellose, qui va exiger un volume croissant de crédits au cours des années à venir. Les crédits affectés à la prophylaxie de la tuberculose bovine sont surtout réservés aux opérations de contrôle et compte tenu de l'ensemble des crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture pour la lutte contre les maladies du bétail, il n'est pas possible, pour le présent, d'envisager une augmentation des subventions prévues en matière de tuberculose bovine.

Abattoirs : taxes d'usage et de visite.

19032. — 30 janvier 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et des échéances des études entreprises à son ministère afin de déterminer le niveau de l'augmentation de la taxe d'usage, les modalités de cette augmentation et les conditions dans lesquelles pourrait être institué un système de péréquation à l'égard des taxes d'usage et de visite en matière d'abattoirs, ainsi qu'il le précisait récemment indiquant que ces études devraient « aboutir dans les prochains mois ».

Réponse. — Un projet de loi sur l'objet sera très prochainement soumis au Parlement. Il est prévu une augmentation modérée de la taxe d'usage, dans la mesure où cette augmentation ne correspond pas à une nécessité généralisée et pour éviter des répercussions sur les prix. Le système de péréquation envisagé est fondé sur la prise en compte des charges réelles d'investissement des collectivités locales, en fonction du niveau de conformité des établissements aux normes en vigueur. Les modalités pratiques de cette péréquation seront définies sur la base des résultats d'une enquête en cours en vue de cerner aussi exactement que possible la situation.

Prêts spéciaux d'élevage : conditions d'attribution.

19044. — 30 janvier 1976. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 73-33 du 3 janvier 1973 a prévu d'accorder des aides à certains exploitants agricoles, notamment en matière d'élevage. Or les éleveurs regroupés dans des coopératives d'utilisation du matériel agricole (C. U. M. A.) ne peuvent bénéficier des prêts spéciaux à taux réduit. Dans le Sud-Ouest, cependant, beaucoup de ces éleveurs sont obligés, par suite des circonstances économiques de s'intégrer dans les C. U. M. A. Ne lui paraît-il pas, dans ces conditions, convenable de permettre à ces exploitants d'être inscrits sur la liste des bénéficiaires des aides à l'élevage.

Réponse. — Le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973, qui a institué les prêts spéciaux d'élevage, a effectivement établi une distinction entre les bénéficiaires de ce type de prêt suivant l'objet du financement. Ainsi, pour les acquisitions de cheptel et de matériel, seuls les agriculteurs personnes physiques y ont accès. Il leur est en outre demandé de faire la preuve qu'au terme de cinq ans ils tireront au moins 60 p. 100 de leur revenu de l'activité d'élevage pour laquelle ils sollicitent le prêt. De ce fait, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) ne peuvent, de par leur nature juridique, recourir à ces prêts. Conscient cependant que le regroupement est le seul moyen dont disposent certains éleveurs pour acheter le matériel le plus adapté et l'utiliser dans des conditions de rentabilité optimale, j'ai prescrit à mes services l'étude d'une modification du décret précité dans le but d'étendre aux coopératives d'utilisation de matériel agricole regroupant une majorité d'éleveurs le bénéfice des prêts spéciaux d'élevage.

Organes de décision de l'agriculture : place des femmes.

19118. — 6 février 1976. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer, en particulier dans le domaine de l'information, afin de faciliter l'accès des agricultrices aux organes de décision de la profession. Il semblerait en effet, d'après une étude sur la condition des femmes en milieu rural faite à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, que plus de la moitié des chambres d'agriculture ne compte aucune femme en son sein, que les conseils d'administration des caisses de crédit

agricole et des coopératives ne comptent qu'un pourcentage infime de membres féminins et que, par ailleurs, le plus puissant syndicat agricole français, dans la mesure où il rassemble non des personnes mais des exploitations, et donc des chefs d'exploitation, ne parvient pratiquement à donner une place aux femmes que dans sa section sociale.

Réponse. — Si, juridiquement, les agricultrices ont les mêmes possibilités d'accès que les agriculteurs aux organes de décision de la profession, leur représentation au sein des chambres d'agriculture, caisses de crédit agricole, syndicats demeure faible, soit qu'elles se heurtent à certaines résistances sociologiques du milieu, soit que bon nombre d'entre elles n'ait pas encore réellement pris conscience du rôle et des responsabilités qu'elles pouvaient être appelées à y exercer. Le groupe de travail créé par décision de la cinquième conférence annuelle, qui a pour mission d'étudier la place et l'avenir des femmes dans l'agriculture et de formuler des propositions concrètes susceptibles d'améliorer leur condition, doit examiner notamment les problèmes posés par la participation des femmes aux différents organismes professionnels. Ce groupe réunissant la profession et l'administration a été constitué en novembre dernier sous la présidence de Mme Martin, vice-présidente du centre national des jeunes agriculteurs (C. N. J. A.) et doit déposer les conclusions de ses travaux le 31 mars 1976. Ce n'est donc qu'à compter de cette date que le Gouvernement pourra se prononcer sur la suite susceptible d'être réservée aux propositions qui auront été formulées.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19253 posée le 20 février 1976 par M. Roger Poudonson.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19278 posée le 20 février 1976 par M. Edouard Le Jeune.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19279 posée le 20 février 1976 par M. Charles Bosson.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19297 posée le 20 février 1976 par M. Alfred Kieffer.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19298 posée le 20 février 1976 par M. Klébert Malécot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19299 posée le 20 février 1976 par M. Raoul Vadejed.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19305 posée le 20 février 1976 par M. Louis Le Montagner.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19323 posée le 21 février 1976 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19324 posée le 21 février 1976 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19352 posée le 27 février 1976 par M. Jean Cauchon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19379 posée le 27 février 1976 par M. Bernard Lemarié.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19382 posée le 27 février 1976 par M. Louis Jung.

COMMERCE ET ARTISANAT

Chambres de métiers : âge d'éligibilité.

17177. — 25 juin 1975. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il est envisagé de modifier les conditions d'âge d'éligibilité aux chambres de métiers, fixé à vingt-cinq ans par le décret du 30 décembre 1964, compte tenu du vote de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et électorale.

Réponse. — L'âge d'éligibilité aux chambres de métiers a été fixé à un niveau plus élevé que l'âge de la majorité civile et électorale. En effet, les membres de ces compagnies ont à assumer des fonctions dont l'exercice nécessite une expérience et une maturité auxquelles les chefs d'entreprise ne peuvent manifestement prétendre avant l'avoir pratiqué leur activité professionnelle pendant un certain nombre d'années. Les élus des artisans ne peuvent avoir la compétence et l'autorité désirables que dans la mesure où ils ont déjà une expérience suffisante des réalités de la direction et des besoins de l'entreprise. La connaissance des problèmes que peut poser l'exercice du métier est également nécessaire et ce principe apparaît aussi valable pour ce qui concerne les membres compagnons : ceux-ci pouvant accéder à des postes de responsabilité au bureau de leur compagnie ont le même besoin d'expérience. Concomitamment à ces considérations de principe il apparaît au surplus que le fait d'abaisser l'âge de l'éligibilité aux chambres de métiers, qui est effectivement actuellement fixé à vingt-cinq ans, n'aurait aucune portée pratique. En effet, parmi les chefs d'entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers, ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans ne constituent qu'une infime minorité puisqu'ils ne représentent que 1,9 p. 100 de l'effectif total des artisans. Par contre, pour ce qui concerne les électeurs, compte tenu du fait que la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 a fixé l'âge de la majorité civile et électorale à dix-huit ans, il sera procédé par voie réglementaire, avant le prochain renouvellement triennal partiel des membres des chambres de métiers, à une modification des dispositions actuelles du décret n° 68-47 du 1^{er} janvier 1968 selon lequel l'électeur doit avoir vingt et un ans accomplis. Cet âge sera ramené à dix-huit ans.

*Artisans et commerçants :**taxe d'entraide et contribution de solidarité.*

18846. — 9 janvier 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le caractère inopportun du décret du 17 octobre 1975, qui modifie les décrets du 25 janvier 1973 et du 23 mars 1973, respectivement relatifs à la taxe d'entraide et à la contribution de solidarité instituée en faveur des artisans et commerçants. Ce texte, qui modifie la répartition du produit de la contribution de solidarité due par les sociétés, en réduisant sensiblement la part de la taxe d'entraide au profit des régimes de protection sociale des non-salariés, ramène en outre de 0,03 p. 100 à 0,01 p. 100 le taux de la taxe d'entraide due par les entreprises individuelles réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Cette réduction est de nature à compromettre, à l'avenir, le financement des mesures instituées en faveur des commerçants et artisans par la loi du 13 juillet 1972. Certes, les diverses taxes prévues par cette loi ont produit, depuis 1973, un excédent important de recettes. Mais cet excédent, loin d'être inutile, devrait permettre d'apporter une aide substantielle à de nombreux cas sociaux, exclus pour le moment du bénéfice de l'aide spéciale compensatrice du fait des conditions excessivement restrictives de l'attribution de celle-ci. C'est pourquoi il demande : 1° quel est le montant exact de l'excédent des ressources dégagées par la loi du 13 juillet 1972 et quelle sera son affectation dans l'avenir immédiat ; 2° que soit rapporté le décret du 17 octobre 1975 en ce qu'il réduit des deux tiers, à partir du 1^{er} janvier 1976, le taux de la contribution des sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs.

Réponse. — La contribution de solidarité, créée par l'ordonnance du 23 septembre 1967, est une taxe dont le produit est strictement affecté par le législateur, d'une part, aux régimes d'assurance vieillesse et maladie des commerçants et artisans, d'autre part, aux régimes d'aide aux commerçants et artisans âgés. La loi du 3 juillet 1972 réformant le régime vieillesse stipule que le taux de la contribution sociale de solidarité est fixé par décret dans la limite de 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires. La loi du 13 juillet 1972 précise que la part de cette contribution qui est affectée aux régimes d'aide est fixée par décret dans la limite de 0,03 p. 100 du chiffre d'affaires. A l'origine, et dans l'incertitude quant au nombre exact de bénéficiaires des régimes d'aide, les pouvoirs publics ont fixé la part du régime d'aide à 0,03 p. 100, c'est-à-dire au maximum autorisé par la loi. Or le nombre des demandes et des agréments a été inférieur aux prévisions. Ceci a permis au Gouvernement d'élargir sensiblement le champ d'application du régime et d'améliorer le montant et les conditions d'attribution des aides dans toute la mesure où la loi le permettait. Un excédent a néanmoins subsisté. Cet excédent comptable, et non financier, était de 690 millions de francs au 31 décembre 1975. Il est apparu en particulier que de nombreux commerçants et artisans susceptibles de bénéficier des aides ont préféré poursuivre provisoirement leur activité avec l'intention d'en demander le bénéfice peu avant l'expiration du régime en 1977. Il convient en conséquence de prévoir une charge importante au titre de cette dernière année. Compte tenu de ces éléments financiers, le décret du 17 octobre 1975 a fixé un nouveau partage du produit de la contribution sociale de solidarité dont le taux global reste inchangé. Le transfert qui en résulte au profit des régimes vieillesse et maladie des travailleurs non salariés non agricoles permet d'assurer le financement des mesures de rattrapage qu'implique l'alignement de ces régimes sur le régime général de la sécurité sociale et que le Gouvernement, pour sa part, entend réaliser dans les meilleurs délais possibles. J'ajoute qu'une telle mesure n'est nullement incompatible avec de nouvelles améliorations des conditions d'attribution des aides aux commerçants et artisans âgés et j'ai l'intention de présenter au Parlement, dans le courant de 1976, de nouvelles propositions dans ce sens.

CULTURE

Centre national d'art et de culture : organisation.

18368. — 22 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les perspectives d'application de l'article 4 de la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou et prévoyant notamment la nomination du président de l'établissement public et la composition du conseil d'administration. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture.*)

Réponse. — 1° L'application de la loi portant création du C. N. A. C. G. P. requiert plusieurs textes réglementaires. Certains viennent d'être publiés, d'autres devraient l'être prochainement. Un premier décret changeant le nom de l'établissement public chargé de la construction, conformément aux vœux exprimés par le Parlement, a été pris le 2 avril 1975. Le décret portant statut du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou a été publié au *Journal officiel* du 29 janvier 1976 ainsi que celui portant création de la bibliothèque publique d'information. Le décret relatif aux conditions de passation des marchés est prêt. L'arrêté relatif aux conditions d'exercice du contrôle financier est prêt. 2° L'article 18 du décret portant statut du centre prévoit que « l'établissement public sera constitué à une date fixée par (un nouveau) décret. Il se substituera à cette date à l'établissement public chargé de la réalisation du centre Georges-Pompidou, créé par le décret du 31 décembre 1971 ». Il a été convenu que la date d'entrée en fonctionnement du nouvel établissement public, et donc d'application des textes législatifs et réglementaires qui le définissent, coïnciderait avec l'installation du personnel et des activités dans le nouveau bâtiment du plateau Beaubourg d'ici douze mois environ. Ce n'est, bien sûr, qu'à l'approche de cette date que seront nommés ou désignés le président du centre et les membres du conseil d'orientation. Dans l'immédiat, et jusqu'à l'ouverture, selon le décret du 31 décembre 1971, un conseil d'administration, où siègent deux représentants du conseil de Paris, dont l'un est un député, assiste le président de l'établissement public chargé de la construction et détient les pouvoirs de gestion. De plus, pour faciliter l'exercice du contrôle externe, et ultérieurement celui du contrôle interne prévus par la loi, les six parlementaires désignés par leurs pairs pour assurer un contrôle externe et permanent sur la gestion du centre sont dès à présent invités à assister aux réunions de ce conseil d'administration.

DEFENSE

Officiers : différentes appellations.

19067. — 31 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** souligne à **M. le ministre de la défense** tout le sens péjoratif du terme couramment employé d'« officier subalterne » et lui demande s'il ne serait pas opportun de ne distinguer que des officiers, officiers supérieurs et officiers généraux.

Réponse. — Selon le dictionnaire Larousse, l'adjectif subalterne signifie « qui est subordonné à quelqu'un, qui dépend d'un autre ». La loi n° 72-262 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires précise en son article 4 l'ordre hiérarchique dans le corps des officiers. L'appellation « subalterne » qui figure dans ce texte voté par le Parlement n'est en rien péjorative. Le conseil supérieur de la fonction militaire, saisi du projet, avait d'ailleurs expressément écarté, à l'unanimité, certaines observations qui avaient été présentées en ce sens vis-à-vis des expressions « officier subalterne » et « sous-officier ».

ECONOMIE ET FINANCES

Livret d'épargne-retraite : création.

16928. — 29 mai 1975. — M. André Rabineau demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser s'il est envisagé la constitution d'un livret d'épargne-retraite susceptible de permettre aux futurs retraités de bénéficier d'un capital constitué dans des conditions sensiblement identiques à celles de l'épargne-logement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Le régime des plans d'épargne-logement, au titre desquels le montant maximum des dépôts vient d'être récemment porté de 60 000 à 100 000 francs, paraît adapté aux besoins des futurs retraités qui veulent constituer un capital. La prime d'épargne, en effet, est versée en toute hypothèse à l'échéance du contrat alors même que les épargnants ne sollicitent pas l'octroi d'un prêt.

Associations familiales : crédits.

17985. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les unions d'associations familiales dans le cadre de leurs activités en faveur des familles. Il lui demande de lui préciser s'il est envisagé, notamment dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances, une majoration du fonds spécial des unions d'associations tendant à leur donner les moyens de poursuivre leurs activités dans des conditions financières plus satisfaisantes et de participer, de ce fait, à la définition et à la mise en œuvre d'une politique familiale dynamique.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de porter de 0,03 p. 100 à 0,07 p. 100 du montant des prestations familiales de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1976, la dotation au fonds spécial des unions d'associations familiales pour leur permettre de poursuivre leur activité dans des conditions satisfaisantes. Les textes réglementaires correspondants paraîtront incessamment.

Agriculteurs : récupération de la T.V.A.

18308. — 19 novembre 1975. — M. Jacques Boyer-Andrivet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les agriculteurs qui ont abandonné leur exploitation se trouvent de ce fait exclus du bénéfice du remboursement forfaitaire de taxe sur la valeur ajoutée, au titre des opérations qu'ils avaient réalisées avant la cessation de leur activité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le remboursement forfaitaire est accordé pour les opérations réalisées pendant la période d'activité alors même que les encaissements résultant de ces opérations interviendraient après la cessation de l'activité.

Rapport de la Cour des comptes (suite donnée).

18564. — 10 décembre 1975. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rapport annuel de la Cour des comptes. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux observations relatives au précédent rapport tendant notamment à indiquer que sur quatre-vingt-quatre mesures proposées par la Cour des comptes, dix-sept auraient été appliquées, vingt-six seraient à l'étude et quarante et une n'auraient fait l'objet d'aucune suite.

Réponse. — Le constat cité par l'honorable parlementaire figure à l'introduction du rapport pour 1975 de la commission interministérielle chargée d'examiner les suites à donner au rapport public de la Cour des comptes. Cette commission, qui avait siégé

à plusieurs reprises depuis 1963, a été rendue permanente par arrêté du 24 septembre 1973. Son existence est un premier signe de la volonté du Gouvernement de voir suivies d'effet les observations consignées dans le rapport public de la Cour des comptes. Dans l'exercice de sa mission, la commission publie un rapport annuel où elle propose les mesures administratives propres à réformer les pratiques dénoncées par la Cour des comptes. La commission avait été ainsi amenée à proposer en 1974 quatre-vingt-quatre mesures qui n'avaient été, en effet, que très partiellement appliquées au moment où avait été rédigé le rapport pour 1975, comme le remarque l'honorable parlementaire. Le conseil des ministres a examiné ce rapport dans sa séance du 17 septembre 1975 et a insisté sur l'importance qui devait s'attacher à son application. Aussi le ministre de l'économie et des finances a-t-il demandé à ses collègues de lui faire parvenir un premier bilan des mesures prises à la suite de ce rapport. A ce propos, et bien que le nombre de recommandations se soit accru de 84 à 133 entre le rapport pour 1974 et celui de 1975, les réponses à la demande précitée du ministre de l'économie et des finances font apparaître que : la proportion d'avis non suivis d'effet est tombée de 48,9 p. 100 à 40,6 p. 100 ; celle des mesures en cours d'application est passée de 30,9 p. 100 à 33,8 p. 100 ; et celle des mesures que l'on peut considérer comme d'ores et déjà mises en œuvre s'est accrue de 20,2 p. 100 à 25,6 p. 100. Ce bilan provisoire, établi quatre mois après la diffusion du dernier rapport, sera mis à jour en 1976 par la commission, en même temps qu'elle entreprendra l'examen des suites données au rapport 1975 de la Cour des comptes. Elle veillera à ce que satisfaction soit donnée aux nouvelles observations de la haute juridiction.

Rentiers viagers : situation.

18652. — 16 décembre 1975. — M. Michel Kisfler attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état des études entreprises visant à mettre en place des formules de rentes revalorisables sans coût excessif pour le budget de l'Etat et tendant à réduire, ou éventuellement supprimer, les placements de rentes fixes ne correspondant plus aux dimensions actuelles de notre société et aux évolutions conjoncturelles que nous connaissons, ainsi qu'il l'indiquait dans sa réponse à une question d'actualité (Assemblée nationale, débats du 9 octobre 1975, p. 6656).

Réponse. — La situation des rentiers viagers, sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'économie et des finances, a déjà fait l'objet de diverses études, dont toutes ne sont pas à l'heure actuelle entièrement achevées. Une première réforme est cependant intervenue, par un arrêté du 31 octobre 1974, publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1974, qui a donc pu avoir ses premiers effets au cours de l'année 1975. Cette réforme repose sur un accroissement très sensible des taux d'intérêts servis dans le cas particulier de rentes viagères immédiates souscrites par des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ; c'est ainsi qu'au lieu du taux habituel de 5 p. 100, plusieurs assureurs proposent actuellement, pour des contrats de l'espèce, des taux s'élevant à 7 ou 7,50 p. 100. Rendue possible par une conjoncture financière marquée par des taux élevés, cette disposition ne constitue qu'un progrès limité. Un certain nombre d'autres mesures sont actuellement étudiées par les services compétents. Ceux-ci recherchent des solutions qui, propres à sauvegarder les intérêts des rentiers viagers, soient en même temps équilibrées sur le plan technique et conçues de telle sorte que ne s'accroisse pas démesurément la charge budgétaire représentée par les majorations légales de rentes viagères. La difficulté de telles recherches provient de ce que le mécanisme de la rente viagère peut pour

l'essentiel être assimilé à une consommation progressive du capital constitué par le crédientier, capital que l'assureur investit principalement, pour des raisons de sécurité, dans des titres à revenu fixe qui ne permettent pas une revalorisation des prestations servies.

Prix de détail : application du coefficient multiplicateur.

18656. — 17 décembre 1975. — **M. Philippe de Bourgoing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives protestations qu'a suscitées de la part des milieux professionnels concernés la publication au *Bulletin officiel des services des prix* du 1^{er} novembre 1975 d'une liste de produits soumis à coefficients multiplicateurs. Ce système, en effet, qui ne tient nullement compte de la diversité des conditions d'exploitation commerciale et de distribution, a notamment pour effet de pénaliser, jusqu'à mettre parfois en péril l'existence de leurs entreprises, les commerçants qui consentent un effort pour l'amélioration de la qualité de l'information, de l'accueil et du service de la clientèle. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à un contrôle des prix reposant sur ce mode de taxation.

Réponse. — La mise en place des coefficients multiplicateurs n'a pas pour but de réduire arbitrairement les revenus du commerce, mais de prévenir un danger réel, celui que la reprise de la consommation n'incite à un gonflement abusif des marges et n'entraîne par là une relance de la hausse des prix. C'est dans cet esprit qu'a été conçue la nouvelle réglementation. Les coefficients multiplicateurs n'ont été fixés que pour certains produits sensibles dont la liste a été arrêtée après une large consultation des organisations professionnelles. Une même concertation a présidé à la détermination du montant des coefficients multiplicateurs et a abouti à la signature de trente-six conventions par ces organisations. Les résultats de ces actions seront examinés avec les dirigeants professionnels après six mois d'application. L'arrêté n° 75-63/P du 31 octobre 1975 a par ailleurs mis en place un dispositif plus souple que le blocage actuel de la marge en valeur relative article par article. Il a établi le maintien de la marge moyenne en valeur relative par commerce ou par rayon au niveau atteint durant l'exercice précédent. Ces nouvelles dispositions permettent à la fois de garantir une progression de la marge en valeur absolue en fonction de l'évolution des prix à la production et d'éviter une amplification de ces mouvements de prix par un gonflement anormal des marges relatives.

Industrie de l'ameublement : difficultés.

18660. — 18 décembre 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées dans l'industrie de l'ameublement qui assure en France la vie de 1 500 entreprises et plus de 80 000 salariés. Elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre très prochainement afin d'assouplir, voire de supprimer le blocage des prix à la production dans cette industrie.

Réponse. — Le Gouvernement a toujours suivi avec un intérêt particulier le développement de l'industrie française du meuble qui a su répondre, en effectuant une profonde mutation sur les plans des structures et des techniques, à la demande croissante d'un marché intérieur en pleine expansion. Affecté par une conjoncture déprimée durant les huit premiers mois de 1975, la branche « Meubles et sièges » connaît depuis septembre dernier un assez net regain d'activité, qui a permis, dans de nombreux secteurs, la reconstitution de carnets de commandes à un niveau normal. Dans le domaine des prix, il est à souligner que les baisses sensibles intervenues sur les cours des principales matières premières et produits demi-finis utilisés en ébénisterie (bois, panneaux contreplaqués et de particules, textiles, etc.) ont très fortement atténué l'accroissement des autres coûts de production. A la suite d'une

étude approfondie sur l'évolution des coûts de revient dans les industries de l'ameublement, il a paru possible d'autoriser un aménagement des prix de vente des « Meubles et sièges » au stade de la production. C'est ainsi que, par décision n° 258 du 29 décembre 1975 publiée au *Bulletin officiel des services des prix* du 10 janvier 1976, les prix de vente licites des articles d'ameublement peuvent, à compter du 15 janvier 1976, être majorés de 3 p. 100 à 4,5 p. 100 selon les familles de produits considérées.

Interprétation de l'article 258 du code général des impôts : immeubles considérés comme achevés.

18875. — 9 janvier 1976. — **M. Raoul Vadepied** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 258 de l'annexe II du code général des impôts, un immeuble ou une fraction d'immeuble est considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité ou d'utilisation sont réunies ou en cas d'occupation, même partielle, des locaux, quel que soit le titre juridique de cette occupation. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en ce qui concerne un immeuble à usage d'habitation comprenant plusieurs appartements, l'occupation effective d'un ou de plusieurs de ces appartements doit être considérée comme la justification que ledit immeuble est achevé au sens de l'article 258 précité, sous réserve, bien entendu, que la construction de cet immeuble ait été réalisée techniquement en une seule fois.

Réponse. — La détermination de la date d'achèvement d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après un examen des circonstances particulières de chaque affaire. On peut cependant présumer qu'une construction est terminée lorsque, s'agissant d'une maison d'habitation ou d'un petit immeuble collectif, celui-ci est habité même partiellement. En revanche, cette présomption ne saurait être nécessairement retenue en cas de construction plus importante, car, dans certains cas, un décalage parfois assez long existe, par exemple entre la finition des appartements des étages inférieurs et ceux des étages supérieurs. Dans cette hypothèse, une date d'achèvement peut donc, le cas échéant, être retenue pour les appartements compris dans un même immeuble.

Pensions de réversion (octroi).

18998. — 24 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et l'article 4 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 permettent en particulier d'attribuer une pension de réversion, en application de la réglementation de la sécurité sociale, lorsque le conjoint de l'assuré décédé a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils étaient mariés depuis au moins deux ans à la date du décès. Il lui demande s'il compte faire bénéficier des mêmes dispositions les titulaires d'une pension de l'Etat.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret n° 75-109 du 24 février 1975, l'octroi de la pension de réversion prévue aux articles L. 350 et L. 351 du code de la sécurité sociale est subordonné à la triple condition que le conjoint de l'assuré ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans, que le mariage soit antérieur de deux ans au moins au décès de l'assuré et que le conjoint ne dispose pas de ressources personnelles dépassant le montant du salaire minimum de croissance. L'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'exige pour l'octroi de la pension de réversion à la veuve du fonctionnaire ou militaire ni condition d'âge, ni condition de ressources. Un droit à pension de réversion est reconnu à la veuve dès lors que le fonctionnaire a accompli deux ans de services valables pour la retraite après la date de son mariage. Cette durée de deux ans n'est pas exigée si un enfant est issu du mariage, que celui-ci soit antérieur ou postérieur à la cessation d'activité. Il suffit également que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite par invalidité ou la mort du mari pour que le

droit à pension de réversion soit reconnu à la veuve sans condition de durée du mariage. En définitive, ce n'est que dans le cas où le mariage a été contracté, soit moins de deux ans avant la radiation des cadres pour un motif autre que l'invalidité, soit postérieurement à la radiation des cadres, que le droit à pension de réversion est subordonné à la condition que le mariage ait duré au moins quatre années. Compte tenu du caractère très libéral des conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'octroi des pensions de réversion, qui, dans la presque totalité des cas, sont beaucoup moins restrictives que celles prévues par le code de la sécurité sociale, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la législation existante.

EDUCATION

Professeurs certifiés (indemnisation).

18793. — 29 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel des négociations avec les différents départements ministériels tendant à définir les conditions particulières dans lesquelles pourront être indemnisés les nouveaux professeurs certifiés qui ont été mis à la disposition des recteurs à la rentrée scolaire 1974-1975 tant du point de vue du remboursement que du paiement de la prime spéciale d'installation.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire est loin d'être méconnu par le ministère de l'éducation qui avait engagé des négociations avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique. L'accord intervenu entre les différents ministères concernés est traduit par la circulaire 76-027 du 26 janvier 1976 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités du 29 janvier 1976 (n° 4). Ce texte dispose que les jeunes titulaires du C. A. P. E. S. affectés auprès d'un recteur, puis recevant ultérieurement une affectation définitive à un établissement déterminé pourront bénéficier sous certaines conditions, lors de la rentrée au titre de laquelle cette affectation prend effet, d'un remboursement des frais de déménagement exposés et, le cas échéant, si la commune d'affectation y ouvre droit, de la prime spéciale d'installation prévue par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967.

C. E. S. nationalisés (rémunération des agents de service).

18905. — 16 janvier 1976. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les crédits de fonctionnement dont il dispose lui permettent bien de faire face à toutes les dépenses résultant de la nationalisation des C. E. S. Il lui signale, en effet, que dans de nombreux cas, l'Etat ne peut prendre en charge la rémunération de la totalité de l'effectif en agents de service régulièrement implanté dans l'établissement nationalisé, ce qui entraîne, pour les communes concernées, un supplément de dépenses annulant en grande partie l'intérêt financier de la nationalisation.

Réponse. — De nombreuses décisions ont été prises pour que la politique de nationalisation se traduise par un allègement rapide et sensible de la charge qui pèse sur les communes. C'est ainsi que l'article 6 de la convention-type de nationalisation stipule que l'Etat dispose d'un délai maximum d'un an pour se substituer aux municipalités dans la rémunération des personnels. Cela ne signifie pas que l'Etat soit tenu de prendre en charge l'ensemble des personnels placés dans l'établissement par la commune autrefois tutrice. Il tient compte en effet de ses propres critères de dotation, de ses disponibilités budgétaires et des dispositions statutaires applicables aux personnels en cause. Toutefois, il est bien certain que dans la mesure du possible les recteurs donnent priorité aux agents précédemment en fonctions dans les établissements pour occuper les emplois nouvellement créés. En outre, en application de la politique de déconcentration administrative en vigueur ; ils ont toute compétence pour affecter aux établissements nouvellement nationalisés, non seulement

la dotation qui leur est notifiée chaque année à cet effet par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction de la dotation en personnel administratif, ouvrier et de service. Il importe, d'ailleurs, de souligner que l'appréciation du nombre d'emplois créés par établissement doit être faite par référence au nombre d'élèves que comporte l'établissement considéré. Or, le ministre de l'éducation, lors du débat au Sénat sur le budget 1976, a rappelé que sur les nationalisations prévues par ce budget, cinq cents au moins concerneraient des C. E. G. dont l'effectif est, en général, assez faible. Enfin, un crédit provisionnel inscrit au budget de l'Etat depuis la loi de finances pour 1975, permet aux recteurs de venir en aide à celles des communes qui, pour des raisons d'opportunité locale, souhaitent continuer à gérer la demi-pension d'un établissement nouvellement nationalisé.

Inspecteurs départementaux de l'éducation : situation.

19223. — 13 février 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard de la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation, compte tenu de l'évolution des modes d'animation pédagogique et des rapports qu'ils ont avec le corps enseignant.

Réponse. — Les inspecteurs départementaux de l'éducation ont eu à faire face, depuis 1959, à une situation très évolutive caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. L'importance des fonctions que doivent désormais assumer les inspecteurs départementaux de l'éducation est exactement appréciée par le ministre de l'éducation qui s'est attaché à l'aménagement de la carrière de ces fonctionnaires. Après de nouveaux échanges de vues entre les administrations intéressées, le Gouvernement vient d'arrêter un certain nombre de dispositions qui représentent d'incontestables avantages. C'est ainsi que les inspecteurs départementaux de l'éducation peuvent dorénavant accéder à l'échelon fonctionnel dès lors qu'ils justifient de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière « normale ». D'autre part, le niveau du dernier échelon de la carrière normale est porté de l'indice net 575 à l'indice net 585. Enfin, la durée de la carrière, tant au choix qu'à l'ancienneté, demeure inchangée mais elle est répartie en huit échelons au lieu de sept, le deuxième échelon étant automatiquement atteint après un an. Les textes nécessaires à cette révision de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation sont en cours d'élaboration. Ils prendront effet au 1^{er} janvier 1976.

Inspecteurs de l'enseignement technique : situation.

19243. — 16 février 1976. — **M. Charles Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique et lui demande, eu égard à l'importance croissante de leur mission fondamentale et de contrôle pédagogique, de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer, tendant à remédier à la faiblesse numérique de leur corps et aplanir les difficultés de plus en plus graves qui en résultent pour la bonne marche des services.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif au rôle important qui incombe aux inspecteurs de l'enseignement technique dans la mise en œuvre d'une politique de rénovation et de développement des enseignements technologiques. Du fait de l'évolution des conceptions en matière de formation initiale et de formation continue ainsi que de l'extension des relations avec les milieux professionnels, leurs missions traditionnelles acquièrent une nouvelle dimension dont il faut évidemment tenir compte pour l'aménagement de leur carrière. Après de nouveaux échanges de vues entre les administrations intéressées, le Gouvernement vient

d'arrêter un certain nombre de dispositions qui représentent d'incontestables avantages. C'est ainsi que les inspecteurs de l'enseignement technique peuvent désormais accéder à l'échelon fonctionnel dès lors qu'ils justifient de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière « normale ». D'autre part, le niveau du dernier échelon de la carrière normale est porté de l'indice net 575 à l'indice net 585. Enfin, la durée de la carrière, tant au choix qu'à l'ancienneté, demeure inchangée mais elle est répartie dorénavant en huit échelons au lieu de sept, le 2^e échelon étant automatiquement atteint après un an. Les textes nécessaires à cette révision de la carrière des inspecteurs de l'enseignement technique sont en cours d'élaboration. Ils prendront effet au 1^{er} janvier 1976.

Transport scolaire : prise en charge des frais par l'Etat.

19322. — 21 février 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les frais de transport scolaire constituent une charge non négligeable pour un certain nombre de familles. Certains départements ont décidé d'assumer à la place des familles ces frais de transport. Mais cette prise en charge par le département ne constitue nullement un pas vers le retour à la gratuité complète de l'enseignement public obligatoire. Alors que le Gouvernement s'est engagé à établir cette gratuité, notamment en développant progressivement la prise en charge des manuels scolaires, il serait souhaitable qu'il se préoccupe également des problèmes de transport. C'est pourquoi il demande si l'Etat ne pourrait augmenter sa participation dans les frais de transports scolaires et particulièrement pour les collectivités locales qui assurent le financement du complément laissé à la charge des familles.

Réponse. — Le Gouvernement reste très attaché à la réalisation de la gratuité tant dans le domaine des manuels que dans celui des transports scolaires où l'effort du ministère de l'éducation a été constant et les résultats obtenus très significatifs. C'est ainsi que, sous réserve qu'il soit tenu compte, par un rajustement corrélatif des crédits ouverts à ce titre, des hausses de tarifs récemment autorisées, la part moyenne supportée par l'Etat dans le volume global des dépenses d'exploitation des services de transports scolaires devrait se situer entre 61 et 62 p. 100 pour la présente campagne de ramassage et avoisiner 65 p. 100 pour la campagne 1976-1977. Comme la part moyenne des collectivités locales est, depuis plusieurs années, maintenue à 30 p. 100 environ de la dépense globale, la charge laissée aux familles a pu, grâce à l'effort financier de l'Etat, passer de 14,55 p. 100 en 1973-1974 à 10 p. 100 en 1974-1975 : elle devrait se situer entre 8 et 9 p. 100 pour la campagne actuelle et descendre à environ 5 p. 100 en 1976-1977. Toutefois, la réalisation de la gratuité des transports scolaires n'implique pas seulement un effort global d'amélioration progressive du taux de subvention de l'Etat, mais aussi une harmonisation des contributions financières des collectivités locales — essentiellement des départements — autour du taux moyen de participation locale actuellement constaté et qui est proche de 30 p. 100 ; il serait, en effet, peu équitable que la gratuité fût mise en place au prix d'un effort très dissemblable des collectivités locales et, pour inciter à cette harmonisation, l'Etat a prévu de moduler son taux de subvention en fonction directe du pourcentage de contribution des collectivités locales réalisé dans chaque département.

EQUIPEMENT

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19102 posée le 6 février 1976 par **M. Auguste Chapin**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19163 posée le 13 février 1976 par **M. Michel Darras**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19167 posée le 16 février 1976 par **M. Roger Gaudon**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19193 posée le 13 février 1976 par **M. Maurice Prévotau**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19200 posée le 13 février 1976 par **M. Jean Cauchon**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19201 posée le 13 février 1976 par **M. Jean Cauchon**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19222 posée le 13 février 1976 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19246 posée le 16 février 1976 par **M. Jean Cauchon**.

Aménagement et expropriation : concertation avec les chambres d'agriculture.

19271. — 20 février 1976. — **M. André Messager** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin qu'une concertation s'établisse entre les directions départementales de son ministère et les chambres d'agriculture afin d'examiner les problèmes posés par les études faites en matière d'aménagement et d'expropriation et, plus particulièrement, leurs conséquences sur le milieu agricole, et tenter de les résoudre avec l'expropriant préalablement à toute réalisation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est relative aux mesures de concertation entre l'Etat et les chambres d'agriculture à l'occasion, notamment, des études faites en matière d'aménagement et d'urbanisme, en vue d'examiner plus particulièrement leurs conséquences sur le milieu agricole. Cette concertation doit s'établir en priorité au moment de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) et des plans d'occupation des sols (P. O. S.). Les S. D. A. U. et les P. O. S. sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées (art. L. 122-2 et L. 123-3 du code de l'urbanisme). A cette fin, le préfet constitue des commissions locales d'aménagement et d'urbanisme (C. L. A. U.) et des groupes de travail, chargés respectivement de l'élaboration des S. D. A. U. et des P. O. S. Cette élaboration est une responsabilité conjointe des collectivités locales et des services de l'Etat. Le groupe de

travail, ou la commission qui les réunit, généralement présidé par le maire de la commune ou d'une des communes concernées, est chargé d'arrêter, à mesure de l'avancement des études, les dispositions du plan ou du schéma. En raison des multiples aspects et intérêts qui doivent être pris en compte, l'élaboration du document requiert des travaux techniques souvent délicats et une succession de décisions. Il en résulte que cette élaboration n'est généralement pas très rapide et appelle des consultations de personnes ou d'organismes publics ou privés, extérieurs au groupe de travail. A cet effet, le groupe de travail, ou la commission, associe à ses travaux des organismes représentatifs de certains intérêts économiques collectifs, tels que les chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et, dans les communes où les problèmes agricoles et ruraux sont importants, des chambres d'agriculture. En effet, la participation des chambres d'agriculture, sans être aussi formalisée que celle des chambres de commerce ou de métiers rendue obligatoire par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, a été expressément prévue pour les S. D. A. U. par la circulaire du 4 décembre 1969, en tant que membres associés et, pour les P. O. S., par la circulaire du 28 octobre 1972 relative à l'élaboration et à l'instruction des P. O. S. : en effet, cette circulaire dispose que le groupe de travail peut associer à ses travaux, chaque fois qu'il le juge utile, des représentants d'organismes économiques, sociaux et professionnels ainsi que des personnalités qualifiées (chambres de commerce, d'agriculture, des métiers, établissement public d'aménagement créé dans une agglomération nouvelle). En conséquence, la politique de l'association des chambres d'agriculture à l'élaboration des P. O. S. et S. D. A. U. a été très encouragée, aussi bien par l'administration centrale du ministère de l'équipement, vis-à-vis de ses services locaux, que par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture vis-à-vis des chambres régionales et départementales. Il en résulte une situation satisfaisante qui garantit aux organismes intéressés une association réelle à l'élaboration des documents d'urbanisme dans des conditions très souples et adaptées aux différentes situations locales. Il est à remarquer que l'intervention des chambres d'agriculture va souvent au-delà de leur avis sur ces documents et se manifeste par une contribution concrète aux travaux d'études, extrêmement utiles pour l'administration, les collectivités locales et les agriculteurs. La possibilité de prévoir officiellement l'association des chambres d'agriculture n'est donc pas écartée. En outre, pour assurer au niveau de la procédure d'expropriation une concertation efficace entre l'expropriant et les personnes intéressées par l'opération envisagée, une réforme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est actuellement en cours. Un décret modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 et une directive du Premier ministre interviendront sous peu. Les dispositions réglementaires et les instructions prévues visent essentiellement à donner une très large publicité à l'enquête et aux conclusions du commissaire enquêteur, à rendre les dossiers d'enquête plus clairs, plus précis et plus complets, et à généraliser les contacts directs du public avec l'expropriant et le commissaire enquêteur. Dans le cadre de ces dialogues les chambres d'agriculture pourront, comme elles le souhaitent, participer à l'examen des problèmes posés par l'expropriation de terres agricoles et à la recherche de solutions appropriées.

Logement.

Réparations locatives : accord entre propriétaires et locataires.

19090. — 2 février 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises, notamment par le groupe juridique attaché à l'étude des réparations locatives, c'est-à-dire des obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives, qui devaient aboutir à la signature « très prochainement » d'un nouvel accord ainsi qu'il le précisait en réponse à la question écrite n° 18276 du 14 novembre 1975, posée par M. Jean-Pierre Blanc.

Réponse. — L'accord relatif aux réparations locatives qui était annoncé dans la réponse à la question écrite n° 18276 du 14 novembre 1975, a été signée en décembre 1975 par l'ensemble des membres de la commission Delmon : représentants des locataires, des propriétaires, des administrateurs de biens, associations familiales, etc. Cet accord, après avoir rappelé le principe du code civil selon lequel le locataire est tenu « des réparations locatives ou de menu entretien », porte sur la définition de ces réparations et comporte en annexe une liste (non limitative) de ce qu'il faut entendre par réparations locatives. Une deuxième annexe comporte la liste (non limitative) des travaux qui engagent la responsabilité du locataire s'il les exécute sans l'accord du bailleur. Ces documents vont faire l'objet d'une diffusion par circulaire adressée aux préfets.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19151 posée le 9 février 1976 par M. Roger Poudonson.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19152 posée le 9 février 1976 par M. Roger Poudonson.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19194 posée le 13 février 1976 par M. Maurice PrévotEAU.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19219 posée le 13 février 1976 par M. Jean Cauchon.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19242 posée le 16 février 1976 par M. Pierre Giraud.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19162 posée le 13 février 1976 par M. Roger Poudonson.

INTERIEUR

Inscription des femmes mariées sur les listes électorales.

18396. — 25 novembre 1975. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur une contradiction du code électoral en ce qui concerne l'inscription des femmes sur les listes électorales. Le code électoral prévoit à l'article L. 11 que l'un des deux époux pourra se faire inscrire sur la même liste électorale que l'autre époux mais l'article 23 des instructions relatives à la révision des listes électorales laisse entendre que le seul domicile de la femme mariée n'est autre que

celui du mari comme le prévoit l'article 108 du code civil. De ce fait, récemment, en Corse, des femmes mariées auraient été radiées des listes électorales du fait que leur domicile légal était celui du mari inscrit dans une commune différente. Il semble qu'il y ait là une sorte de ségrégation à l'égard de la femme, que la loi électorale devrait considérer uniquement comme une citoyenne majeure. En conséquence, elle lui demande s'il entend modifier les textes afin que le mariage ne puisse ôter à une citoyenne la possibilité d'être inscrite sur une liste électorale différente de celle de son époux si elle l'entend ainsi.

Deuxième réponse. — L'article 2 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce paraît avoir apporté une solution aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Le premier alinéa de l'article 108 du code civil, qui disposait que la femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari, a été ainsi modifié: « le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de vie ». Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la femme mariée n'est plus réputée domiciliée chez son mari et qu'elle peut être inscrite, au titre du domicile, sur une liste électorale différente de celle de son mari et notamment maintenue sur la liste électorale où elle était inscrite avant son mariage si elle rapporte la preuve que cette inscription correspond à son domicile réel.

Sapeurs-pompiers : mesures tendant à limiter les appels fantaisistes.

19146. — 7 février 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles mesures peut prendre la police pour mettre fin aux appels fantaisistes et répétés adressés aux sapeurs-pompiers des villes. En effet, il arrive que les casernes de sapeurs-pompiers soient dégarnies de tout personnel en raison de plusieurs appels simultanés, notamment par des alertes à la bombe, auxquels il faut évidemment répondre. Ces déplacements, en définitive, coûtent cher aux contribuables, mais surtout ils font courir à la collectivité un risque grave en raison de l'indisponibilité du personnel, si pendant le même temps survenait un sinistre réel.

Réponse. — Bien qu'il s'avère très inférieur au taux généralement atteint dans les pays étrangers, le pourcentage des fausses alertes des sapeurs-pompiers dues à la malveillance, s'élève néanmoins en France à 5 p. 100 du nombre total des appels qui leurs sont adressés. Le problème posé par les sorties inutiles ainsi imposées aux sapeurs-pompiers se révèle donc très préoccupant. Certains moyens techniques permettant de localiser le lieu de l'appel existent mais ils ne pourront être généralisés qu'au fur et à mesure de la mise en place de nouveaux centraux téléphoniques, à laquelle ils sont liés. Lorsque les sapeurs-pompiers constatent une recrudescence de fausses alertes, les secteurs suspects peuvent en outre faire l'objet d'une surveillance spéciale de la police. Il reste cependant très difficile de découvrir les coupables qui s'entourent généralement pour agir, d'un maximum de précautions. En revanche, si l'auteur d'une fausse alerte est identifié, il encourt une sanction pénale, par application de l'article R. 40 du code pénal qui prévoit « un emprisonnement de dix jours à un mois et une amende de 600 à 1 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement, contre ceux qui auront outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19172 posée le 13 février 1976 par **M. Charles Ferrant**.

Français établis hors de France : vote pour l'élection du Président de la République.

19173. — 13 février 1976. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 20 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, décret prévoyant plus particulièrement l'application de cette loi en cas de référendum.

Réponse. — La loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 se borne à fixer les grandes lignes de la réforme. De nombreuses dispositions d'application doivent être définies par le règlement d'administration publique prévu par son article 19 et par le décret prévu par son article 20. Il s'agit non d'une simple transposition de certaines dispositions du code électoral, mais de l'élaboration de règles spécifiques en raison des conditions particulières dans lesquelles se dérouleront les élections hors de France. Il y a lieu tout particulièrement de déterminer les mesures à prendre en vue du contrôle de la régularité des « listes de centres de vote », qu'il s'agisse du contrôle administratif de l'institut national de la statistique et des études économiques ou du contrôle judiciaire des tribunaux. Il s'agit également de prévoir des bureaux de vote dont la composition donnera toute garantie d'indépendance et d'impartialité et de définir les dispositions relatives au vote par procuration dans les centres de vote. En raison de la diversité des problèmes ainsi évoqués, la collaboration de plusieurs départements ministériels est indispensable. Quoi qu'il en soit, l'élaboration du règlement d'administration publique et du décret est d'ores et déjà en cours et toute diligence sera faite pour que leur publication intervienne dans des délais rapprochés.

Collectivités locales : travail à mi-temps et indemnités.

19210. — 13 février 1976. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un arrêté du 13 mars 1973 définit les conditions dans lesquelles un département peut allouer des indemnités à ceux de ses agents titulaires qu'il a autorisés à exercer une fonction à mi-temps. Il n'apparaît pas de façon évidente, à l'énoncé de cet arrêté, que le personnel travaillant à mi-temps ne puisse pas percevoir d'indemnités pour les travaux supplémentaires qu'il lui serait demandé d'exécuter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si un agent départemental appelé par d'impérieuses nécessités de service à effectuer des heures supplémentaires ne peut prétendre au bénéfice des dispositions contenues dans l'arrêté précité, dès lors que ce surcroît d'activité s'avère occasionnellement compatible avec les fondements de la décision en vertu de laquelle l'intéressé a été placé dans une position d'agent à mi-temps.

Réponse. — Les conditions d'exercice de fonctions à mi-temps correspondent à des situations de famille ou à des états de santé qui sont peu compatibles avec l'exécution d'heures supplémentaires. C'est pourquoi l'arrêté du 13 mars 1973 concernant les agents communaux travaillant à mi-temps et auquel renvoie celui de la même date qui intéresse les personnels départementaux n'a pas prévu de modalités d'indemnisation horaire au titre des travaux supplémentaires. La réglementation définie dans ce domaine est du reste inspirée de celle qui est intervenue à l'égard des fonctionnaires. Compte tenu des préoccupations exprimées par la question posée, il va être procédé à l'examen du problème soumis et l'honorable parlementaire sera informé du résultat des consultations qui seront engagées à ce sujet.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19285 posée le 1^{er} mars 1976 par M. Roger Gaudon.

JUSTICE

Lettre de change-relevé : légalité.

18316. — 19 novembre 1975. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que le procédé dit de « la lettre de change-relevé » a été, en vue de simplifier la gestion des effets commerciaux, mis en pratique par l'ensemble des banques françaises en octobre 1972; que selon la procédure adoptée, la lettre de change reste détenue par le banquier du tireur, toutes les opérations ultérieures s'effectuant par le moyen des traitements informatiques. Il lui demande si cette pratique répond bien aux prescriptions légales prévues aux articles 110 et suivants du code de commerce.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire concernant « la lettre de change-relevé » fait l'objet d'études attentives de la part de la chancellerie et du ministère des finances. Il est en effet lié à la question plus générale et très délicate de la valeur, comme moyen de preuve dans le domaine juridique, des traitements informatiques.

Rhin et Moselle : frais d'inscription des obligations hypothécaires.

18549. — 8 décembre 1975. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** sur le fonctionnement du livre foncier dans les départements du Rhin et de la Moselle et lui demande en particulier de bien vouloir préciser les organismes de crédit bénéficiant à l'heure actuelle d'exonération de frais de justice pour l'inscription des obligations hypothécaires.

Réponse. — En règle générale, une inscription d'hypothèque au livre foncier donne lieu à perception du droit prévu à l'article 65 de la loi du 6 décembre 1899 sur les frais de justice. Cette règle supporte des exceptions, notamment celle prévue à l'article 4 de la loi précitée, en vertu duquel les affaires exonérées des droits de timbre et d'enregistrement le sont aussi des droits de justice. Depuis la substitution, par le décret du 30 avril 1955, de la taxe de publicité foncière aux anciens droits d'enregistrement, en matière hypothécaire, les droits de justice sont dus lorsqu'il y a lieu à paiement de cette taxe et, à l'inverse, il y a exonération des droits de justice, lorsque la taxe de publicité foncière n'a pas à être perçue. Or, sont exonérées de la taxe de publicité foncière, en vertu de l'article 845 (2°) du code général des impôts, les inscriptions : a) des hypothèques conventionnelles pour sûreté des avances consenties par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré; b) des hypothèques prises par les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers. Sont aussi exonérés de la même taxe, en vertu du 3° de l'article 845 du code général des impôts, les actes des prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, c'est-à-dire les prêts consentis par les sociétés de crédit foncier.

Intérêts sur les cautionnements versés par les huissiers de justice.

18635. — 9 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** que les huissiers de justice exerçant accessoirement les fonctions de syndic de faillite ou d'administrateur judiciaire doivent, conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 1955, verser un cautionnement entre les mains du trésorier de la chambre départementale des huissiers et lui demande si au moment de la cessation d'activité le remboursement du cautionnement peut donner lieu logiquement à versement d'intérêts et dans l'affirmative en vertu de quels textes.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les articles 13 et 14 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et administrateurs judiciaires ont déterminé le montant du cautionnement versé par les syndics et administrateurs judiciaires à leur association nationale et les modalités selon lesquelles les fonds afférents à ce cautionnement seraient placés. L'article 63 des statuts de l'association nationale, approuvés par la chancellerie le 6 août 1957, a par ailleurs prévu que les intérêts des fonds placés restaient acquis au budget de l'association. En l'absence de toute disposition particulière pour les huissiers de justice, exerçant accessoirement les fonctions de syndic de faillite ou d'administrateur judiciaire, les mêmes règles leurs sont applicables, le remboursement de leur cautionnement, lors de la cessation de leur activité, ne pouvant donner lieu au versement à leur profit des intérêts des fonds placés au titre de ce cautionnement.

Magistrature : nouvelle définition.

18971. — 23 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tenant compte de la nature particulière des mécanismes économiques, afin d'envisager la définition et la mise en œuvre d'une magistrature économique ainsi qu'il le précisait il y a quelques mois (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 30 octobre 1975, p. 3144).

Réponse. — Afin de permettre à la justice de lutter avec plus d'efficacité contre la délinquance en matière économique et financière, la loi n° 75-701 du 6 août 1975 a prévu la spécialisation dans ce domaine particulier d'un ou plusieurs tribunaux de grande instance par ressort de cour d'appel. Ces tribunaux ont été désignés par un décret du 17 décembre 1975, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1976. Les études poursuivies par la chancellerie tendent notamment à compléter et, éventuellement, à améliorer la réforme ainsi entreprise. Celle-ci n'étant entrée en application que le 1^{er} janvier 1976, il est encore trop tôt pour porter un jugement sur ses résultats et, dès lors, de préciser la nature et les échéances de nouvelles dispositions que la chancellerie pourrait être amenée à proposer.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19164 posée le 13 février 1976 par M. Palmero.

Charges d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation : réforme.

19197. — 13 février 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à ce que les charges d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, régies par l'ordonnance du 18 juillet 1814, puissent avoir la forme de sociétés civiles professionnelles réunissant plusieurs avocats aux conseils.

Réponse. — Des contacts ont été pris entre la chancellerie et l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en vue de la préparation du décret permettant l'exercice de cette profession sous la forme de société civile professionnelle. Les études préparatoires sont très avancées et pourraient aboutir prochainement.

Etat civil : enregistrement des naissances.

19336. — 23 février 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'il est apparu nécessaire au Gouvernement, et cela a été maintes fois affirmé au nombre de ses interventions, d'assurer la revitalisation des zones rurales. Parmi les formules susceptibles d'être envisagées, il en est qui reposent sur des fondements psychologiques. C'est ainsi que les registres de l'état civil des campagnes n'enregistrent plus guère de naissance du fait que celles-ci interviennent le plus souvent dans les maternités des villes proches, et ceci accroît encore le caractère négatif de « l'accroissement naturel ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'envisager que les naissances intervenues en maternité soient, selon le désir des parents, enregistrées soit dans la localité siège de cet établissement, soit dans la commune dans laquelle la mère a son domicile légal. Ainsi, ces communes pourraient-elles constater la réalité de leur vie démographique.

Réponse. — La mesure qui consisterait à permettre l'établissement des actes de naissance au lieu du domicile des parents serait de nature à multiplier les risques d'erreur en raison du critère parfois incertain du domicile légal ou de la résidence. En outre, elle rendrait plus difficile la délivrance ultérieure des copies ou extraits de ces actes. En effet, alors que le lieu de naissance de l'enfant est connu, celui du domicile de ses parents au moment de la naissance est souvent ignoré, tant par les tiers que par les enfants eux-mêmes. Ces graves inconvénients, qui seraient de nature à compromettre le bon fonctionnement du service de l'état civil, ne permettent pas d'envisager la réalisation de la mesure proposée par l'auteur de la présente question écrite.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19168 posée le 13 février 1976 par **M. Roger Gaudon**.

Personnel : amélioration de la situation.

19203. — 13 février 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin que la modernisation indispensable des services des P. T. T. s'accompagne d'une amélioration sensible du sort des travailleurs de cette entreprise, en particulier en ce qui concerne les horaires, les conditions de travail et les rémunérations.

Réponse. — Les questions relatives à la réduction de la durée du travail et à la revalorisation des rémunérations ne sont pas spécifiques à l'administration des P. T. T. mais concernent tous les fonctionnaires. Des mesures en ce domaine ne peuvent donc intervenir que dans le cadre des décisions prises au plan général, pour l'ensemble des agents de l'Etat. En ce qui concerne les conditions de travail du personnel, elles font l'objet de toute l'attention de l'administration des postes et télécommunications qui s'efforce de les améliorer notamment par une organisation rationnelle des services et par une meilleure adaptation des effectifs au trafic à écouler.

Arras : situation du nouveau restaurant du centre administratif.

19227. — 16 février 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'en raison de travaux de mise en conformité avec les normes de sécurité, l'ouverture du nouveau restaurant administratif d'Arras avait dû être retar-

dée. Il lui demande de lui faire connaître dans quelles conditions s'est effectuée cette ouverture, l'importance de la fréquentation quotidienne de ce nouveau restaurant (personnel des P. T. T. et autres personnels) et la destination qui a été donnée aux installations de restauration existant au centre de tri postal.

Réponse. — La mise en service du nouveau restaurant administratif d'Arras a eu lieu dans les meilleures conditions, et après avis favorable de la commission de sécurité, le 27 octobre 1975. Ce restaurant, qui sert 550 repas par jour, accueille dans la proportion des deux tiers des fonctionnaires des autres administrations. Les locaux libérés au centre de tri sont destinés à permettre, d'une part l'extension du centre de tri postal, et d'autre part la création d'installations sociales (salle de repos, réfectoire, poste de secours). Les anciens équipements ont été soit réformés, pour ceux qui étaient à bout d'usage, ou réutilisés dans des réalisations sociales de la région Nord-Pas-de-Calais.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19306 posée le 10 février 1976 par **M. Louis Le Montagner**.

Associations : régime postal préférentiel.

19345. — 27 février 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le rapport récemment rendu public relatif à « la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie » ; dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à favoriser l'octroi du régime postal préférentiel au profit des associations.

Réponse. — En matière de presse, l'administration des postes est tenue impérativement par les dispositions du décret n° 50-360 du 25 mars 1950, reprises à l'article D-18 du code des postes et télécommunications, qui n'accordent le bénéfice du tarif préférentiel qu'aux seuls écrits périodiques ayant obtenu un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse. Toute extension du domaine d'application des tarifs préférentiels de presse ou toute mesure tendant à réduire les taxes perçues sont du domaine de la loi comme il est stipulé à l'article n° 34 de la Constitution et à l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. La proposition tendant à favoriser l'octroi du régime postal préférentiel au profit des associations d'usagers, suggérée par l'honorable parlementaire dépasse donc largement le domaine de compétence de la seule administration des P. T. T. Il faut bien voir toutefois que les publications éditées par les associations (culturelles, d'usagers, de consommateurs, etc.) ne sont pas exclues par nature des avantages notamment postaux consentis à la presse et que dans la mesure où elles entrent bien dans le champ d'application défini par le législateur, rien ne s'oppose à ce qu'elles obtiennent un avis favorable de la commission paritaire des publications et agences de presse. Le représentant de l'administration des postes auprès de ladite commission est prêt pour sa part à examiner ces publications avec toute l'attention désirable et le maximum de compréhension.

QUALITE DE LA VIE*Comités locaux d'aménagement du temps (création).*

18616. — 15 décembre 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe interministériel, préoccupé en priorité de proposer aux maires d'une dizaine de villes pilotes la création de comités locaux d'aménagement

du temps, en liaison avec les élus locaux intéressés, afin que cette expérience soit envisagée avant la fin de cette année ainsi qu'il le précisait récemment en réponse à la question écrite 17535.

Réponse. — Les études du groupe interministériel chargé par le Premier ministre (1) d'étudier les problèmes relatifs à l'aménagement du temps, portent sur deux objectifs majeurs : 1° la constitution d'un dossier faisant la synthèse des propositions émanant de tous les membres des différents ministères représentés dans ce groupe (treize au total) ; 2° la mise en place des comités locaux à l'aménagement du temps. S'agissant du premier objectif, le ministre de la qualité de la vie a proposé en conseil des ministres du 10 mars 1976 un plan d'action d'ensemble et à long terme. S'agissant du deuxième objectif, une liste de quatorze villes moyennes, réparties sur l'ensemble du territoire et constituant un échantillon aussi fidèle que possible de l'ensemble des villes françaises a, d'ores et déjà, été proposé. Un bilan des différentes initiatives en matière d'aménagement du temps, établi à partir d'enquêtes effectuées durant le mois de décembre 1976 dans plusieurs villes de province, a été mené à bien. Une charte des comités locaux à l'aménagement du temps précisant à la fois la composition, le mode de financement et le type d'actions susceptibles d'être préparées au sein de ces comités locaux est en cours d'élaboration. Enfin, des contacts ont été pris afin d'assurer l'assistance technique qualifiée qui sera proposée aux maires, présidant ces quatorze comités locaux à l'aménagement du temps. Une décision de financement a déjà été prise en comité interministériel (C. I. A. N. E. du 3 décembre 1975).

(1) Lettre du 7 mai 1975.

Jeunesse et sports.

Conditions d'hébergement du C. R. E. P. S. à Châtenay-Malabry.

18805. — 3 janvier 1976. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conditions d'hébergement du C. R. E. P. S. situé à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine). Il lui rappelle qu'il s'était engagé à faire construire un bâtiment indispensable à l'accueil des stagiaires, bâtiment qui doit être inauguré en octobre 1976. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures ont été prises pour le respect de ses engagements ; 2° s'il peut lui donner des précisions concernant les aménagements prévus.

Réponse. — Au cours de l'année budgétaire 1975, des crédits d'un montant de 2 309 000 francs (dont 1 776 000 francs au titre du plan de développement de l'économie) ont été ouverts pour permettre de réaliser au centre régional d'éducation populaire de Châtenay-Malabry des travaux concernant la réfection du chauffage, des toitures et des plafonds, la sécurité et l'aménagement d'un logement de fonction. A cet effort financier substantiel s'est ajouté un crédit de 458 000 francs qui a été engagé pour le marché d'ingénierie passé en vue de la construction du bâtiment de stages évoqué par l'honorable parlementaire. Ce bâtiment, qui constituera l'élément majeur de la restructuration du centre de Châtenay-Malabry, a donné lieu à l'établissement d'un projet qui fait apparaître une dépense de 7 millions de francs. L'engagement de crédit correspondant à cette somme sera effectué en fonction de la rentrée des fonds de concours provenant du prélèvement sur les recettes du Pari mutuel, c'est-à-dire vraisemblablement dans le courant du présent trimestre. Les procédures relatives à la constitution et à la passation des marchés, la dévolution des travaux, seront entamées au début du mois de mars. On peut prévoir — si rien ne vient contrarier le planning établi — une ouverture de chantier au début ou dans le courant de l'été prochain. Le bâtiment nouveau sera édifié sur l'emplacement d'un vieux gymnase à charpente en bois actuellement inutilisable et fermé par mesure de sécurité. Il sera situé au centre du terrain sur lequel sont répartis les différents services du C. R. E. P. S. et constituera ainsi le carrefour entre les différentes activités ou services : salles de travail diverses, salles d'éducation

physique, locaux d'hébergement, salle à manger, bâtiment administratif, ce qui justifie une fonction de rencontre (galerie d'exposition, cafétéria...). La construction comportera essentiellement un rez-de-chaussée, une petite partie centrale seulement se présentant sur deux niveaux pour des raisons d'ordre pratique (cabine de projection et ateliers de montage). Les grandes lignes du programme sont les suivantes : 1° Ateliers vidéo : 1 studio, 100 mètres carrés ; 1 local de montage, 20 mètres carrés ; 1 local de régie, 30 mètres carrés. 2° Salle « multi-projections » ; elle recevra dans de bonnes conditions de sécurité, de visibilité et d'écoute, 100 à 120 personnes (surface prévue voisine de 150 mètres carrés). Elle comportera en outre une cabine de projections de 40 mètres carrés. 3° Ateliers de montage audio-visuels : 1 atelier de montage cinéma, 25 à 30 mètres carrés ; 1 atelier de montage son, 25 à 30 mètres carrés. 4° Ateliers de photographie : regroupés sur environ 200 mètres carrés utiles, ils comprendront : 2 studios avec éclairage naturel, 80 mètres carrés ; 2 laboratoires négatifs (noir et couleur), 25 mètres carrés ; 2 laboratoires positifs de 40 mètres carrés chacun, 80 mètres carrés ; 1 dépôt matériel d'environ 15 mètres carrés ; 1 circulation interne avec équipements techniques, 12 mètres carrés, soit au total 212 mètres carrés. 5° Salles de réunions : l'ensemble pourra accueillir un stage important (60 à 80 personnes assises en table ronde) susceptibles d'éclater en quatre groupes de travail de 15 à 20 personnes dans des petites salles voisines de la salle principale. La salle principale comportera un local technique adjacent, utilisable pour la projection ou l'enregistrement sonore : surface de la grande salle, 150 mètres carrés ; surface des petites salles de commissions 30 mètres carrés x 4, 120 mètres carrés. 6° Ateliers « évolutifs » : pour répondre à des besoins nouveaux de la jeunesse, actuellement décelables (exemple : atelier d'écologie, atelier d'urbanisme...), il est prévu une ou deux salles d'une surface totale de 60 à 70 mètres carrés. 7° Cafétéria : elle sera un lieu de rencontre agréable, tout en fournissant un cadre assez calme retiré des circulations, pour un minimum de 150 personnes : surface nécessaire, 150 mètres carrés. 8° Locaux divers de service : a) magasins et ateliers d'entretien du matériel pédagogique : les techniques pédagogiques modernes de formation des adultes nécessitent un important matériel qui doit être rapidement disponible et qui nécessite un entretien suivi. Pour répondre à ce besoin très particulier, il est prévu dans un endroit accessible, au centre des activités : 1 magasin de matériel audio-visuel ; 1 magasin de petit matériel ; 1 atelier d'entretien du matériel audio-visuel, le tout couvrant environ 100 mètres carrés ; b) locaux techniques : destinés à recevoir les sous-stations de distribution de chauffage, d'électricité, d'air (environ 85 mètres carrés) ; c) réserves de la cafétéria : 40 mètres carrés environ, en deux locaux séparés ; d) deux bureaux : 1 bureau gestion, 12 à 15 mètres carrés ; 1 bureau animation, 12 à 15 mètres carrés ; e) locaux sanitaires et rangement du matériel de nettoyage : environ 50 mètres carrés. 9° Circulations : elles seront réalisées en vue d'une triple fonction : assurer une bonne circulation intérieure ; permettre la liaison avec les locaux anciens attenants aux bâtiments neufs (atelier d'art dramatique, salle de danse, atelier d'art plastique) et avec les autres bâtiments plus éloignés (chambres, bâtiment administratif, intendance) ; servir de galerie permanente d'exposition.

Brevet d'Etat d'enseignement du ski de fond.

18962. — 23 janvier 1976. — M. Paul Jargot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) où en est le projet de création d'un brevet d'Etat d'enseignement du ski de fond. L'essor que connaît cette discipline depuis quelques années en France et l'atout que cette activité sportive est susceptible de représenter pour les régions de moyenne montagne des Alpes, du Massif Central, des Vosges et du Jura justifieraient en effet qu'une formation spécifique des cadres et enseignants soit mise en place après consultation avec les responsables de foyers de ski de fond.

Réponse. — Les textes relatifs à l'enseignement du ski qui seront pris en application de la loi relative au développement de l'éducation physique et du sport prévoient la création d'un brevet d'Etat d'enseignement du ski comportant des options, notamment une option « ski alpin » et une option « ski nordique de fond ». Ainsi, la spécificité du ski de fond sera préservée, et les personnes intéressées par le développement de cette discipline sportive dans les régions de moyenne montagne, peuvent être assurées que le ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) met tout en œuvre pour favoriser la promotion de ce sport.

Développement du sport : publication des décrets d'application.

18986. — 24 janvier 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, notamment quant à la création d'un fonds national sportif et s'il est exact qu'en l'absence de publication du décret d'application concernant ce fonds, une intervention a déjà été effectuée à ce titre en faveur d'une épreuve sportive dans la région parisienne.

Réponse. — Les décrets d'application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 sont en cours d'élaboration. Les projets qui ont été rédigés sont actuellement étudiés par les divers organismes et départements ministériels concernés. Certains ont été soumis au Conseil d'Etat. En ce qui concerne le fonds national d'aide au sport de haut niveau l'article 18 de la loi ne prévoit pas de décret d'application. Par contre l'article 21 de la loi de finances pour 1976 qui institue une taxe additionnelle au prix de billets d'entrée dans les manifestations sportives, taxe dont le produit est affecté au fonds national d'aide au sport de haut niveau, a prévu qu'un décret en préciserait les modalités de perception. Ce décret, qui porte le n° 76-122 du 5 février 1976, a été publié au *Journal officiel* de la République française le 6 février 1976. Aucune ressource n'ayant été affectée au fonds avant cette date, il n'a pu être effectué d'intervention à ce titre.

Grenoble : fermeture des installations sportives.

19156. — 10 février 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** quelles mesures il a prises ou compte prendre pour remédier à la pénurie de crédits de fonctionnement qui a imposé à Grenoble la fermeture de toutes les installations sportives, y compris la piscine olympique, six gymnases, huit salles spécialisées, terrains, etc., ce qui a eu pour conséquence l'impossibilité de s'entraîner pour 25 000 étudiants, y compris 400 étudiants de l'unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive, et déterminé l'importante manifestation de protestation du 8 décembre. Il demande également comment il est possible de prendre des mesures d'économie qui aboutissent à priver les étudiants de la possibilité de pratiquer les activités physiques et sportives alors qu'ils ont payé un droit sportif obligatoire.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur (12 novembre 1968) et du décret d'application n° 70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement supérieur, la gestion de ce complexe affecté aux universités, est assurée par le service interuniversitaire des activités physiques, sportives et de plein air (S. I. U. A. P. S.) rattaché à l'université scientifique et médicale de Grenoble. En 1974, la fermeture du complexe sportif avait été décidée par le S. I. U. A. P. S., lors de la liquidation des comptes déficitaires de l'ancien comité de gestion constitué en 1959. Une subvention exceptionnelle de 100 000 francs avait été allouée et résorbait complètement le déficit des exercices antérieurs.

En 1975, le S. I. U. A. P. S. a renouvelé la décision de fermeture des installations dès que fut annoncé le montant de la subvention complémentaire prévue dans le cadre du collectif de fin d'année, parce que cette subvention semblait inférieure de 60 000 francs aux prévisions budgétaires globales de 1975 établies unilatéralement par le S. I. U. A. P. S. Une telle décision qui prend le caractère d'une mise en demeure est inadmissible dans son principe et dans ses conséquences dont la responsabilité retombe entièrement sur le S. I. U. A. P. S. Le complexe sportif universitaire dont la construction a été financée à 100 p. 100 par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports représente un équipement de premier ordre et offre des possibilités et des avantages très intéressants pour les collectivités voisines, mais il est indispensable que celles-ci participent aux charges de fonctionnement pour le montant réel correspondant à leur utilisation.

Maîtres auxiliaires de l'éducation physique : titularisation.

19330. — 23 février 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation professionnelle particulièrement préoccupante de nombreux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive dont certains attendent depuis de très nombreuses années leur titularisation. Il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances du plan de résorption de l'auxiliaariat susceptible d'intervenir en 1976, conformément aux engagements gouvernementaux.

Réponse. — Conformément aux engagements du Gouvernement, un décret prévoyant la titularisation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive dans les corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive régi par le décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 sera publié incessamment. Les mesures de résorption de l'auxiliaariat s'étaleront sur cinq ans à compter du 15 septembre 1976. Le premier contingent est de trois cents. Les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive les plus anciens seront nommés et titularisés dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive s'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude. Le critère d'ancienneté est pratiquement le critère déterminant retenu. Un concours sera ouvert pour permettre aux auxiliaires moins anciens de pouvoir également prétendre à la titularisation. Normalement, l'opération devrait permettre que l'ensemble des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive en fonctions soient titularisés d'ici à 1980.

SANTE

Transfert de corps : publication du décret.

19030. — 30 janvier 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication du texte modificatif du décret n° 5050 du 31 décembre 1941 tendant à simplifier, en les humanisant, les dispositions relatives aux transferts de corps à la suite d'un décès intervenu dans un hôpital public vers une commune limitrophe de cet hôpital, ainsi qu'elle le précisait en indiquant notamment que la publication de ce texte interviendrait « avant la fin de la présente année » (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 12 juin 1975, p. 1549).

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que le texte modificatif du décret n° 5050 du 31 décembre 1941 a été envoyé — après avoir recueilli l'avis du Conseil d'Etat et l'approbation des ministres cosignataires — au secrétariat général du Gouvernement. Ce texte devrait donc paraître dans les semaines à venir.

TRANSPORTS

Orly : importance du trafic de fret.

18992. — 24 janvier 1976. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de vouloir bien lui faire connaître, depuis de début de l'année 1973, et mois par mois, l'importance du trafic de fret acheminé par l'aéroport d'Orly.

Réponse. — Le tableau ci-dessous fournit, mois par mois, pour les années 1973, 1974 et 1975, et exprimé en tonnes, le trafic de fret acheminé par l'aéroport d'Orly.

	1973	1974	1975
Janvier	18 757	21 957	9 112
Février	15 427	22 767	9 221
Mars	16 974	23 747	10 987
Avril	22 385	15 455	10 774
Mai	22 602	17 239	10 025
Juin	22 292	14 584	10 288
Juillet	22 244	14 584	10 516
Août	19 299	12 194	8 765
Septembre	22 590	13 601	9 743
Octobre	25 032	14 294	10 444
Novembre	23 838	9 657	9 414
Décembre	23 340	10 062	10 923
Total	254 780	190 141	120 212

Syndics des gens de mer : situation.

19047. — 30 janvier 1976. — M. Charles Alliès demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports à quelle date interviendra l'intégration des syndics des gens de mer dans la catégorie B de la fonction publique et ce, compte tenu de leur qualification professionnelle. En 1974, son ministère avait accepté le principe de cette intégration en tenant compte des responsabilités qui leur étaient dévolues.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux transports a effectivement accepté le principe d'un changement de catégorie des syndics des gens de mer, pour tenir compte de l'évolution de leur tâche et préparer à cette fin un projet de statut d'un nouveau corps des « contrôleurs des affaires maritimes » classé en catégorie B. Ce corps serait ouvert aux syndics des gens de mer actuellement en fonctions. La discussion du projet se poursuit actuellement avec les départements ministériels concernés (économie et finances et fonction publique), car il est nécessaire d'harmoniser le projet avec la politique d'ensemble des classements catégoriels dans la fonction publique qui impose évidemment des limites à tout projet de modification statutaire. Les travaux actuellement menés aussi activement que possible ne portent pas sur le principe d'un aménagement catégoriel, mais sur l'ampleur qu'il serait possible de donner à celui-ci et sur les dispositions transitoires qui pourraient être adoptées pour sa mise en place initiale.

Concorde : consommation en carburant.

19055. — 30 janvier 1976. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui faire connaître quelle a été, à l'issue du vol inaugural du 21 janvier 1976 qui fut un retentissant

succès pour la technique française, la quantité de carburant utilisée par l'appareil Concorde de Paris à Rio de Janeiro et quelle est la consommation moyenne sur le même parcours pour les avions utilisés jusqu'alors, en particulier pour les Boeing 707 et 747.

Réponse. — Au cours du vol inaugural du 21 janvier, les consommations cale à cale relevées sur Concorde s'établissent à 60,7 tonnes entre Paris et Dakar et 70,97 tonnes entre Dakar et Rio, soit une consommation totale de 131,67 tonnes. Ce chiffre est légèrement supérieur à la moyenne de 127,7 tonnes enregistrée sur les vols suivants du fait du léger incident survenu au décollage de Dakar qui a contraint l'appareil à rester plus longtemps que prévu à vitesse subsonique. Sur les mêmes étapes, les consommations moyennes sont de 137 tonnes pour le Boeing 747 et de 80 tonnes pour le Boeing 707.

Aéroport de Paris : textes réglementaires régissant ses rapports avec les compagnies aériennes.

19057. — 30 janvier 1976. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui faire connaître quels sont les textes légaux réglementaires qui définissent les rapports entre l'Aéroport de Paris et les compagnies de navigation aérienne, notamment en ce qui concerne les directives arrêtées pour le décollage et l'atterrissage des appareils.

Réponse. — Dans la définition des règles du trafic aérien et le contrôle de leur respect par les compagnies de transport, le directeur général d'Aéroport de Paris agit en sa qualité d'agent du pouvoir central. En effet, l'article R. 252-19 du code de l'aviation civile dispose que : « Le directeur général en tant qu'agent du pouvoir central assure dans la zone de l'aéroport la direction des services de sécurité de la navigation aérienne. Il a, en cette qualité, autorité sur le personnel de l'Etat chargé de l'exécution de ces services. » Il demeure que c'est la direction de la navigation aérienne qui, pour les plates-formes placées sous la dépendance d'Aéroport de Paris comme pour les autres aéroports ouverts à la circulation aérienne commerciale, détermine les règles et fixe les trajectoires et procédures propres à chaque terrain. Dans le cas particulier des plates-formes dépendant d'Aéroport de Paris, ces trajectoires et procédures sont déterminées après concertation avec les collectivités locales par l'entremise des autorités préfectorales en prenant particulièrement en considération les solutions optimales compatibles avec les normes de sécurité pour limiter au maximum les nuisances supportées par les communes riveraines. Le contrôle du respect de ces trajectoires et procédures fait l'objet des soins attentifs des services concernés.

Errata.

1° Au Journal officiel du 11 mars 1976
(Débats parlementaires Sénat).

Page 279, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question écrite n° 18991 de M. Roger Gaudon, au lieu de : « Les trains omnibus Paris-Villeneuve, fort mal utilisés auparavant, ont été prolongés jusqu'à Corbeil par Ris-Orangis », lire : « Les trains omnibus Paris-Villeneuve, fort mal utilisés auparavant, ont été prolongés jusqu'à Corbeil, assurant ainsi la desserte omnibus des gares de la ligne de Corbeil par Ris-Orangis ».

2° Au Journal officiel du 18 mars 1976
(Débats parlementaires Sénat).

Page 294, 2^e colonne, au lieu de : « 19095. — 2 février 1976. — M. Pierre Grand... », lire : « 19095. — 2 février 1976. — M. Lucien Grand... ».